

Pesée / Classement / Marquage

Guide technique et réglementaire

> Technique et réglementation

ÉLEVAGE

> ÉDITION octobre 2016



Gros bovins
Veaux
Ovins
Porcs

...règles communes / présentation des carcasses / documents techniques

textes communautaires / nationaux >

tickets de pesée

Les guides

Accompagner
les filières
80ans
FranceAgriMer

Avant-propos

FranceAgriMer a le plaisir de vous présenter une nouvelle version actualisée en Août 2016 du guide technique et réglementaire de la Pesée, du Classement et du Marquage. Nous avons souhaité présenter ce document sous forme de classeur, qui reprend les généralités communes à toutes les espèces d'une part ainsi que l'ensemble des éléments propres à chacune des espèces d'autre part.

Ce nouveau document vise à répondre aux questions qu'un classificateur ou qu'un intervenant de la filière peut se poser sur le classement-marquage des espèces bovine, ovine et porcine.

Ce guide est avant tout destiné aux classificateurs agréés par FranceAgriMer ou en cours d'agrément. Il s'agit d'un simple document de travail qui ne fait en aucun cas force de loi.

Il intéressera également les directeurs d'abattoirs et l'ensemble des partenaires des filières concernées.

Octobre 2016

Pesée,
Classement et Marquage
(PCM)
des carcasses de
gros bovins.

SOMMAIRE

2	- PCM DES CARCASSES DE GROS BOVINS	67
2.1	Réglementation spécifique aux carcasses de gros bovins	67
2.2	Définition des gros bovins.....	68
2.3	Présentation à la pesée des carcasses de gros bovins.....	68
2.3.1.	<i>La présentation des carcasses.</i>	68
2.3.2.	<i>Délai de pesée.</i>	68
2.3.3.	<i>Taux de ressuage.</i>	68
2.4	Classement des carcasses de gros bovins.....	68
2.4.1	<i>Principes du classement des carcasses de gros bovins.</i>	68
2.4.2	<i>La catégorie.</i>	69
2.4.3	<i>La conformation et l'état d'engraissement.</i>	70
2.5	Classificateurs des carcasses de gros bovins.....	71
2.5.1	<i>Points réglementaires.</i>	71
2.5.2	<i>Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude et d'attribution de l'agrément pour le classement des carcasses de gros bovins.</i>	71
2.6	Marquage des carcasses de gros bovins.....	73
2.6.1	<i>Cadre réglementaire.</i>	74
2.6.2	<i>Modalités du marquage.</i>	74
2.7	Documents de pesée.....	75
2.8	Documents techniques.....	75

2 - PCM des carcasses de gros bovins

2.1 Réglementation spécifique aux carcasses de gros bovins

Textes européens : (voir Généralités)

Texte	Titre	Articles concernés
Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013	portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.	Art. 10 : grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses Annexe IV, A. (p 16)
Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (En cours de révision)	portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents.	Chapitre II : secteur de la viande bovine (p 20)
Règlement (CE) 566/2008 de la commission du 18 juin 2008	Portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus.	Totalité du règlement (p 48)

Textes nationaux spécifiques aux gros bovins :

Texte	Titre
Décret n° 99-260 du 2 avril 1999	relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines. (p 93)
Arrêté du 26 décembre 2000 modifié	relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins. (p 95)
Accord interprofessionnel du 15 décembre 2004 (<i>dont les termes sont repris dans l'arrêté du 18 novembre 2005 cité ci-après</i>)	relatif à la classification au tiers de classe de la conformation des carcasses de gros bovins. (p 103)
Arrêté du 18 novembre 2005	relatif à la grille de classement des gros bovins. (p 107)
Accord interprofessionnel du 30 juin 2010 étendu par l'arrêté du 1 ^{er} septembre 2010	sur le classement, le marquage, la pesée et la présentation des carcasses des bovins de plus de 8 mois ainsi que la circulation des informations d'abattage. (p 109)
Arrêté du 20 décembre 2010	relatif au classement, au marquage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois. Art. 3, 4, et 5. (p 117)
Accord interprofessionnel du 5 juillet 2012 étendu par l'arrêté du 12 novembre 2013	relatif à l'achat et l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage. (p 122)

2.2 Définition des gros bovins.

Le précédent règlement OCM unique donnait pour définition pour un gros bovin un animal d'un poids vif supérieur à 300 kg. Cette notion difficile à vérifier disparaît du règlement (UE) n° 1308/2013 annexe IV A, II, au profit de la notion d'âge :

Gros bovin = bovin âgé de 8 mois et plus (date anniversaire des 8 mois incluse).

→ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe IV, A, II.

2.3 Présentation à la pesée des carcasses de gros bovins.

2.3.1. La présentation des carcasses.

La présentation des carcasses ou des demi-carcasses de gros bovins à la pesée est définie par l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 décembre 2014.

→ Arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins.

Les zones de dégraissage autorisées et les pièces anatomiques à retirer sont représentées sur l'affiche « Conditions de présentation des carcasses de gros bovins à la pesée », (document technique n°2).

Le parage de la gouttière jugulaire et de la plaie de saignée est effectué selon un guide des bonnes pratiques sanitaires réalisé par l'interprofession bovine et validé par la DGAL. Ce parage sanitaire est réalisé sur la chaîne d'abattage sous le contrôle des services vétérinaires.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de **6 heures** après sa pesée. Cette exigence a été incluse, essentiellement, pour nous permettre de contrôler les opérations de PCM.

→ Arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins

2.3.2. Délai de pesée.

La pesée des carcasses présentées entières ou en demi-carcasse doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 6. et Arrêté du 26 décembre 2000 modifié.

2.3.3. Taux de ressuage.

Le poids qui sert de base de paiement à l'éleveur est celui de la carcasse pesée à chaud diminué de 2 %.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 13 et Arrêté du 26 décembre 2000 modifié.

2.4 Classement des carcasses de gros bovins.

2.4.1 Principes du classement des carcasses de gros bovins.

Le classement des carcasses de gros bovins est composé de la catégorie, des classes de conformation et d'état d'engraissement de la carcasse.

✓ Cadre réglementaire :

- Les grilles de classement des carcasses de gros bovins (âgés de 8 mois ou plus) sont définies par le **règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013**.

→ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : art 10, annexe IV, A.

- Obligation de classement des carcasses de gros bovins (âgés de 8 mois ou plus) dans les abattoirs de plus de 75 gros bovins par semaine.

→ Règlement CE n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins : art. 2 et 5.

- La France a décidé d'appliquer les grilles de classement communautaire des carcasses de gros bovins à tous les abattoirs. L'article 5 du décret n° 94-808 étend l'obligation communautaire en imposant le classement et le marquage des carcasses de gros bovins dans tous les abattoirs.

→ Décret n° 94-808 : art. 5

✓ Modalités du classement :

- Le classement doit être effectué dans l'abattoir lui-même.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 6, §1.

- Le classement a lieu une heure au plus tard après l'égorgeage de l'animal.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 6, §2.

- Le classement est effectué par des classificateurs qualifiés (cf. § 2.5).

- Le classement peut être réalisé par des machines à classer sur autorisation des Etats Membres.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 9 et 10.

- La Machine à Classer est un outil d'aide à la décision, qui est mis à la disposition du classificateur. Cette MAC propose au classificateur un classement au tiers de classe en conformation et à la classe entière en engraissement. Le classificateur a la possibilité de valider ou d'invalider ce classement proposé ; il reste responsable du classement retenu.

- Dans un souci d'harmonisation au niveau national, l'Interprofession a souhaité que tous les sites d'abattage de plus de 3 000 tonnes de gros bovins par an soient équipés de MAC.

→ Accord interprofessionnel sur le classement, le marquage, la pesée et la présentation des carcasses des bovins de plus de 8 mois ainsi que la circulation des informations d'abattage du 30 juin 2010 étendu par l'arrêté du 1^{er} septembre 2010.

2.4.2 La catégorie.

Les carcasses de gros bovins sont réparties en 6 catégories désignées par les lettres Z, A, B, C, D et E :

- ✓ **Z** : carcasses d'animaux entre huit mois et moins de douze mois ;
- ✓ **A** : carcasses d'animaux mâles non castrés entre douze mois et moins de vingt-quatre mois (Jeunes Bovins : JB) ;
- ✓ **B** : carcasses d'animaux mâles non castrés entre douze mois et moins de vingt-quatre mois (taureaux) ;

- ✓ **C** : carcasses d'animaux mâles castrés à partir de douze mois (bœufs) ;
- ✓ **D** : carcasses d'animaux femelles ayant déjà vêlé (vaches) ;
- ✓ **E** : carcasses d'autres animaux femelles à partir de douze mois (génisses) ;

Par opposition aux vaches, les génisses sont des femelles n'ayant pas vêlé.

→ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe IV, A, II.

De plus, le règlement UE n°1308/2013 précise les définitions des viandes issues de bovins âgés de moins de 12 mois dans le cadre des dénominations de vente :

- ✓ **Catégorie V** : bovins âgés de moins de 8 mois. La dénomination de vente utilisée est « veau ». La lettre d'identification de la catégorie est V.
- ✓ **Catégorie Z** : bovins âgés entre 8 mois et moins de 12 mois. La dénomination de vente utilisée, sans distinction du sexe, est « jeune bovin ». La lettre d'identification de la catégorie est Z.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe VII, partie I.

2.4.3 La conformation et l'état d'engraissement.

Les grilles communautaires de classement en conformation et en état d'engraissement des carcasses de gros bovins sont établies par le règlement n° 1308/2013 et le règlement (CE) n° 1249/2008.

Les Etats Membres sont autorisés à procéder à une subdivision de chacune des classes de conformation ou d'engraissement jusqu'à un maximum de trois sous-positions.

→ le règlement (UE) n° 1308/2013 : art. 10 / annexe IV, A, III.

→ le règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 3 / annexe I : dispositions détaillées complémentaires relatives aux définitions des classes de conformation et d'état d'engraissement.

➤ La conformation : E.U.R.O.P :

La conformation définit le profil et le développement musculaire de la carcasse. La grille communautaire prévoit 6 classes de conformation (grille détaillée : document technique n° 3) :

- ✓ **S : supérieure**, la classe S a été ajoutée en 1991 pour différencier les animaux de type culard. Elle est facultative (art. 4 du règlement CE n°1249/2008). La France n'a pas retenue cette classe. Les animaux culards font ainsi partie de la classe E.
- ✓ **E : excellente**,
- ✓ **U : très bonne**,
- ✓ **R : bonne**,
- ✓ **O : assez bonne**,
- ✓ **P : médiocre**.

La grille EUROP date de 1981 (harmonisation des grilles de classement communautaire pour les gros bovins).

➤ Le classement au tiers de classe en conformation :

Les carcasses de gros bovins doivent être classées au tiers de classe en conformation. Les 5 classes de conformation utilisées en France sont subdivisées en 3 sous-classes : + = - (grille détaillée : document technique n° 4).

Ces dispositions sont applicables dans tous les abattoirs sans distinction de taille ni d'équipement en machine à classer.

→ Accord interprofessionnel du 15 décembre 2004 relatif à la classification au tiers de classe de la conformation des carcasses de gros bovins étendu par l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif à la grille de classement des gros bovins.

➤ L'état d'engraissement :

L'état d'engraissement de la carcasse détermine la quantité de gras à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique. La grille communautaire prévoit 5 classes d'état d'engraissement (grille détaillée : document technique n°9) :

- ✓ 1 : très faible,
- ✓ 2 : faible,
- ✓ 3 : moyen,
- ✓ 4 : fort,
- ✓ 5 : très fort.

2.5 Classificateurs des carcasses de gros bovins.

2.5.1 Points réglementaires.

- Le classement des carcasses de gros bovins doit être réalisé par des classificateurs qualifiés qui ont obtenu une licence à cette fin.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 8.

- Le classement des carcasses de gros bovins doit être effectué par des classificateurs qualifiés inscrits, en considération de leur formation ou de leur expérience professionnelle, sur une liste d'aptitude établie par le Directeur de FranceAgriMer.

→ Décret n° 94-808 : art. 4.

2.5.2 Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude et d'attribution de l'agrément pour le classement des carcasses de gros bovins.

Les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer, d'attribution de l'agrément et du contrôle des compétences des classificateurs des carcasses de gros bovins en abattoir sont définies dans les procédures internes de FranceAgriMer (demande d'inscription : document technique n°12).

L'association Normabev gère les formations et les habilitations des classificateurs de gros bovins uniquement pour les abattoirs de France métropolitaine, Corse comprise. Pour l'inscription des classificateurs des départements d'Outre-mer (DOM) les abattoirs s'adressent directement au référent national PCM.

→ Accord interprofessionnel sur le classement, le marquage, la pesée et la présentation des carcasses des bovins de plus de 8 mois ainsi que la circulation des informations d'abattage du 30 juin 2010 étendu par l'arrêté du 1^{er} septembre 2010.

➤ Inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer :

L'abattoir sollicite directement Normabev pour l'inscription d'un nouveau classificateur pour le classement des carcasses de gros bovins.

Normabev assure et organise ensuite la formation initiale du candidat classificateur et l'habilité au classement des carcasses.

Durant la formation initiale et jusqu'à l'inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer ou l'obtention de l'agrément, le classificateur n'est autorisé à classer les carcasses de gros bovins qu'en présence d'un technicien NORMABEV.

A l'issue de la formation initiale, NORMABEV habilite le nouveau classificateur et fait une demande d'inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer pour le classificateur habilité via une télé-procédure reliée à l'application informatique PCM de FranceAgriMer.

Suite à la validation de la demande d'inscription par le service territorialement compétent de FranceAgriMer, un numéro d'inscription est attribué au classificateur.

Le **numéro d'inscription** du candidat classificateur sur la liste d'aptitude est composé de :

- un préfixe : **PCM_**,
- **un numéro séquentiel à 4 chiffres**,
- la 1ère lettre minuscule **rouge** de l'espèce concernée.

Exemple : PCM_0001**b**.

La portée de l'inscription d'un classificateur est différente selon l'activité d'abattage de l'abattoir. 2 catégories d'abattoirs sont ainsi distinguées :

- **Abattoirs dont l'activité est inférieure à 75 gros bovins / semaine :**

☛ Le numéro d'inscription permet au classificateur de classer les carcasses de gros bovins uniquement dans son abattoir d'affectation, sans passer de test d'agrément. Le classificateur est dit « **inscrit** ».

- **Abattoirs dont l'activité est supérieure ou égale à 75 gros bovins / semaine :**

☛ **Le numéro d'inscription ne permet pas au classificateur de classer des carcasses de gros bovins, il doit passer un test pour obtenir l'agrément** qui permet de classer les carcasses de gros bovins.

- Agrément des classificateurs affectés à un abattoir de plus de 75 gros bovins / semaine.

L'agrément est attribué suite à un test qui consiste à comparer le classement du candidat classificateur à celui d'un agent FranceAgriMer.

Le test d'agrément du classificateur est basé sur 3 critères :

- la reconnaissance du sexe des carcasses,
- le classement en conformation au tiers de classe,
- le classement en état d'engraissement au tiers de classe.

- **Résultat du test :**

- Reconnaissance du sexe : le classificateur a droit à une erreur non pénalisante sur la série de carcasses.

- Classement en conformation et en état d'engraissement :

Pour ces 2 critères, les classements du classificateur et de l'agent FranceAgriMer sont comparés en tenant compte des écarts de classement au tiers de classe.

Un nombre total de points est calculé pour chaque critère selon un barème défini dans la procédure interne à FranceAgriMer (à chaque écart correspond un nombre de points).

➔ Si le nombre de points obtenu par le classificateur est supérieur ou égal à 70 % du nombre maximum de points pour chacun des deux critères, le test est validé (conformation ou en état d'engraissement).

- **Agrément réussi :**

Si le classificateur valide les 3 critères du test, il est « **agréé** » et est autorisé à classer les carcasses de gros bovins. Un numéro d'agrément unique et valable, dans tous les abattoirs, lui est attribué : ex : PCM_0001B.

- **Agrément échoué :**

Si le classificateur **échoue à l'un ou plusieurs des 3 critères testés**, il est « **recalé** ». Il ne peut pas classer seul les carcasses de gros bovins et doit suivre un second cycle de formation avec Normabev, jusqu'à un second test d'agrément pour l'ensemble des critères dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

En cas de second échec au test d'agrément, l'agrément du classificateur est « **refusé** ». Il devra refaire une demande d'inscription auprès de Normabev.

Le numéro d'agrément **est unique et est affecté à un classificateur** quel que soit son abattoir d'affectation.

- Contrôles des compétences des classificateurs agréés.

Les compétences d'un classificateur agréé sont contrôlées régulièrement et FranceAgriMer peut suspendre ou retirer l'agrément d'un classificateur suite à un contrôle des compétences non satisfaisant conformément à la réglementation européenne.

➔ Règlement (CE) n° 1249/2008 : article 11.

Le contrôle des compétences d'un classificateur consiste à vérifier le classement de carcasses de gros bovins que le classificateur a précédemment classé. Il s'agit d'un contrôle inopiné.

Les modalités du contrôle des compétences sont identiques à celle du test d'agrément (critères contrôlés, règles de calcul des points et règles de décision).

En cas d'échec au contrôle des compétences, l'agrément du classificateur est « **suspendu** ». Le classificateur ne peut plus classer jusqu'à la réussite d'un second contrôle des compétences.

Un second contrôle des compétences doit être programmé dans un délai maximum de 3 mois. Normabev poursuit la formation du classificateur jusqu'à ce second contrôle.

En cas de second échec à ce contrôle des compétences, l'agrément du classificateur est « **retiré** », il ne peut plus classer. Dans ce cas, le classificateur devra suivre une nouvelle session de formation auprès de Normabev.

Les compétences des classificateurs doivent être contrôlées au minimum tous les 2 ans.

➔ Au-delà de 2 ans sans contrôle des compétences l'agrément est **suspendu**. Le classificateur ne peut plus classer. Normabev devra poursuivre sa formation jusqu'à un nouveau contrôle des compétences.

- Contrôles des classificateurs inscrits.

Il n'est pas prévu de contrôle de compétences pour les classificateurs inscrits, mais FranceAgriMer se réserve le droit de retirer l'inscription d'un classificateur si des contrôles relèvent, de façon récurrente, des anomalies de classement.

2.6 Marquage des carcasses de gros bovins.

2.6.1 Cadre réglementaire.

- Toutes les carcasses de bovins de plus de 8 mois doivent être classées et identifiées conformément à la grille utilisée dans l'Union.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : annexe IV, A, V.

- En France le marquage des carcasses de gros bovins est obligatoire dans tous les abattoirs.

→ Décret n° 94-808 : art. 5.

2.6.2 Modalités du marquage.

- Le marquage ou l'identification doit être effectué dans l'abattoir lui-même.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 6, §1.

- Le marquage a lieu une heure au plus tard après l'égorgeage de l'animal.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 6, §1 et §2.

- Le marquage de la catégorie, des classes de conformation et d'état d'engraissement est réalisé par estampillage (marquage à l'aide d'un tampon) :

- ✓ à l'encre indélébile et non toxique (encre de qualité alimentaire),
- ✓ les lettres et les chiffres utilisés doivent avoir au moins 2 centimètres de hauteur,
- ✓ sur les quartiers arrière, au niveau du faux-filet, à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire,
- ✓ sur les quartiers avant, au niveau du gros bout de poitrine, à environ 20 centimètres de la fente du sternum.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 6, § 3.

- Les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par une étiquette inviolable, résistante et attachée solidement sur chaque quartier aux endroits définis ci-dessus.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 6, § 4.

- En France, le marquage à l'encre alimentaire du classement des carcasses de bovins peut être remplacé par le marquage de ces mêmes mentions sur une étiquette inviolable, résistante au déchirement et solidement attachée.

Ces étiquettes peuvent être apposées aux mêmes emplacements que ceux définis pour le marquage à l'encre mais également sur la face interne de la poitrine pour les quartiers avant.

L'étiquette doit comporter les mentions suivantes :

- ✓ classement : catégorie, conformation au tiers de classe et état d'engraissement à la classe entière (caractères visibles et lisibles d'une taille de 20 mm),
- ✓ numéro identifiant la carcasse,
- ✓ numéro d'agrément de l'abattoir,
- ✓ la date de l'abattage de l'animal,
- ✓ le poids fiscal de la carcasse,
- ✓ le numéro d'agrément du classificateur ou un code interne à l'abattoir permettant d'identifier le classificateur.

D'autres mentions peuvent être portées sur cette étiquette.

La taille minimale de l'étiquette est de 50 cm².

→ Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois : art 3 à 5.

- Les carcasses et demi-carcasses de bovins abattus en France, doivent être marquées d'un identifiant à l'encre alimentaire indélébile.

→ Décret n° 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines.

2.7 Documents de pesée.

Le classement doit être communiqué par écrit au propriétaire de l'animal au moment de l'abattage. Si le poids de la carcasse et/ou le poids et le classement sont des éléments déterminant du prix, l'abattoir, le propriétaire de l'animal au moment de l'abattage ou le prestataire de service communique par écrit, le résultat du classement à l'éleveur de l'animal, au plus tard au moment du règlement.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 de la commission du 10 décembre 2008 : art 7

→ Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 : art. 3

→ Accord interprofessionnel du 5 juillet 2012 (§ 4) relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage étendu par l'arrêté du 12 novembre 2013.

Les mentions minimales à reporter sur le document de pesée et sur la bande de contrôle (mouchard) éditée au moment de la pesée ou sur tout autre système présentant des garanties équivalentes sont listées dans le tableau « document technique n°13 ».

→ Accord interprofessionnel du 5 juillet 2012 (§ 4) relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage étendu par l'arrêté du 12 novembre 2013.

Tous les poids sont constatés et indiqués en kilogrammes avec au moins une décimale, calculée à l'arrondi arithmétique.

Les documents peuvent également contenir des informations complémentaires d'ordre sanitaire, qualitatif ou technique ainsi que des informations relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des viandes.

➤ Circulation des données d'abattage :

Les données d'abattage, dont le poids et le classement des carcasses de gros bovins, sont transmises à Normabev qui, après traitement, les transmet à la BDNI (Base de Données Nationale d'Identification).

En fonction de l'heure d'arrivée des informations d'abattage à Normabev, les données seront mises à disposition du dernier éleveur propriétaire et de l'apporteur à J+1 à 07H00 ou à 17H00.

Ces informations seront mises à disposition du dernier éleveur propriétaire si le poids et/ou le classement sont des éléments de détermination du prix.

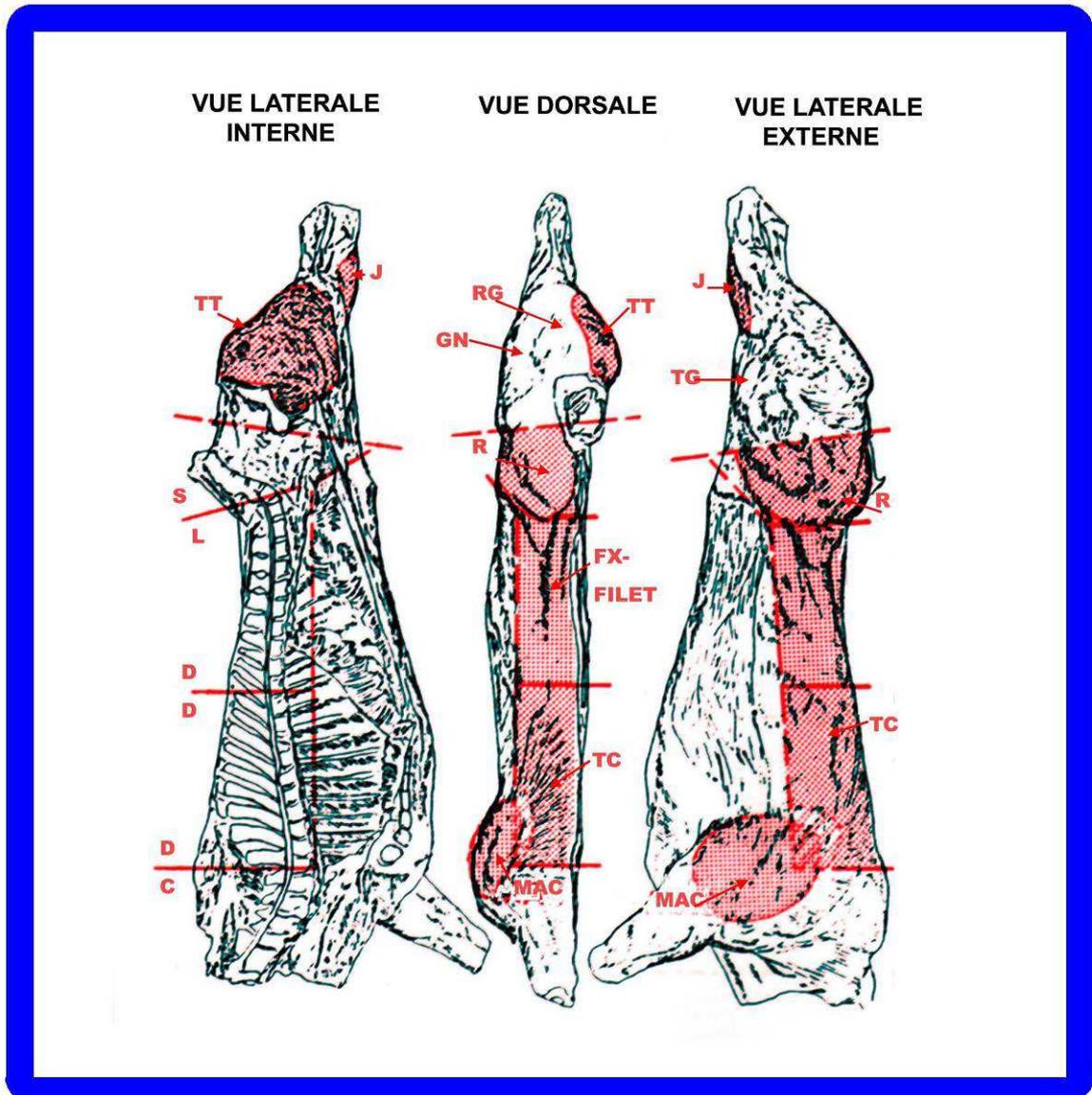
→ Accord interprofessionnel sur le classement, le marquage, la pesée et la présentation des carcasses des bovins de plus de 8 mois ainsi que la circulation des informations d'abattage étendu par l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 : art. 6 – annexe 1.

2.8 Documents techniques.

- ✓ 1 : Aspects techniques : découpe d'une carcasse de gros bovins.

- ✓ 2 : Affiche conditions de présentation des carcasses de gros bovins à la pesée.
- ✓ 3 : Grilles de conformation des carcasses de gros bovins : développement des profils de la carcasse (parties essentielles : cuisse, dos et épaule).
- ✓ 4 : Classement au tiers de classe en conformation.
- ✓ 5 : Classement au tiers de classe en conformation : catalogue des valeurs par points.
- ✓ 6 : Conformation des carcasses de gros bovins : définition de la règle des 2/3.
- ✓ 7 : Définition :
 - conformation de la cuisse
 - conformation du dos
 - conformation de l'épaule
- ✓ 8 : Grille Communautaire de classement en conformation des carcasses de gros bovins
- ✓ 9 : Grille d'état d'engraissement des carcasses de gros bovins : importance de la graisse à l'extérieure de la carcasse et dans la cage thoracique.
- ✓ 10 : Etat d'engraissement au tiers de classe des carcasses de gros bovins.
- ✓ 11 : Grille Communautaire de classement en engraissement des carcasses de gros bovins
- ✓ 12 : Demande d'inscription d'un classificateur
- ✓ 13 : Informations minimales devant figurer sur les documents de pesée.

ASPECTS TECHNIQUES
DECOUPE D'UNE CARCASSE DE GROS BOVINS

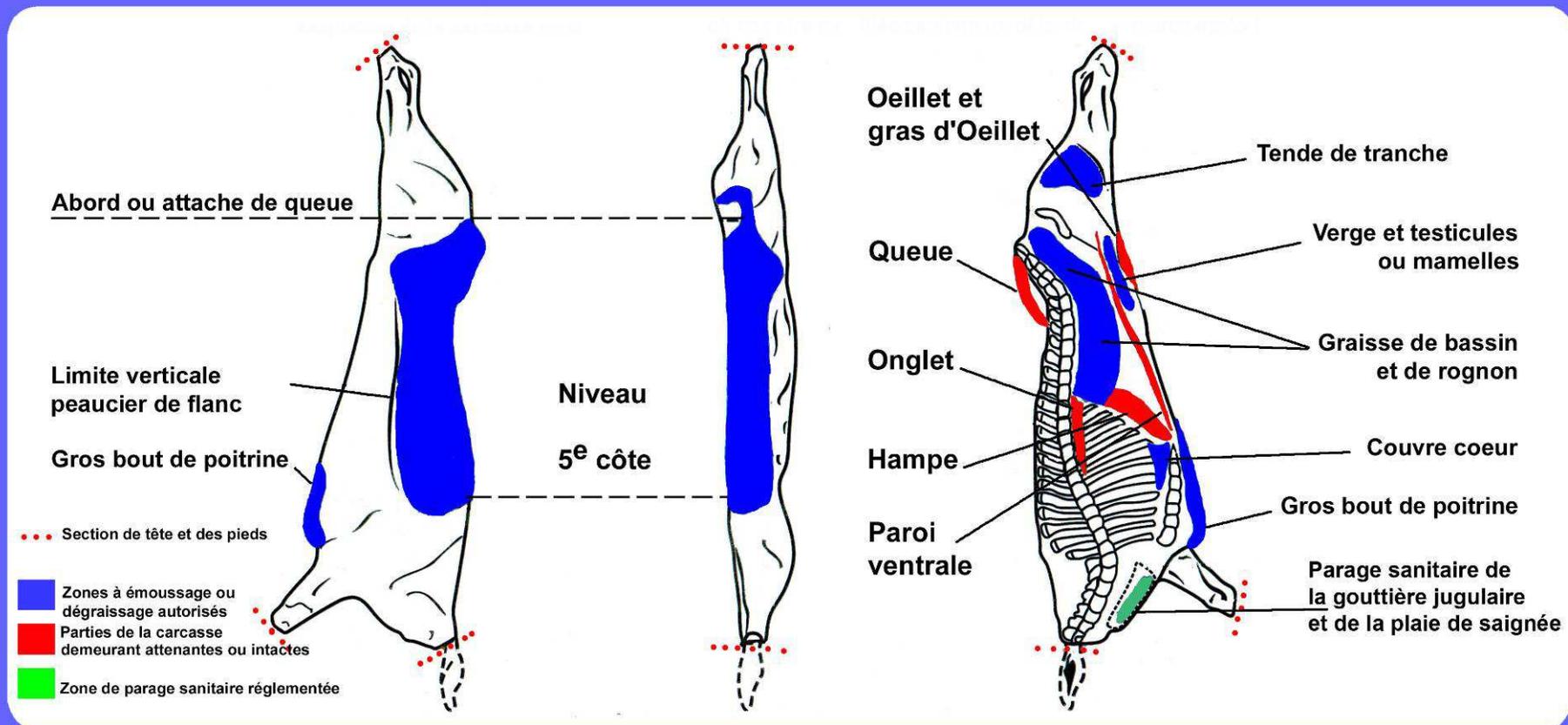


Légende

- | | | |
|-----------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| S : 5 vertèbres sacrées | J : Jarret | GN : Gîte Noix |
| L : 6 vertèbres lombaires | TG : Tranche Grasse | R : Rumsteck |
| D : 13 vertèbres dorsales | TT : Tende de Tranche | TC : Train de Côtes |
| C : 7 vertèbres cervicales | RG : Rond Gîte | MAC : Macreuse |

CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES DE G.BOVINS A LA PESEE

Arrêté interministériel du 26/12/2000 modifié .



La pesée est effectuée dans l'heure, qui suit l'étourdissement.
La queue, l'onglet, les hampes doivent rester attachés à la carcasse.
L'oeillet doit rester intact.

TRES IMPORTANT



SONT INTERDITS :

- L'élimination des graisses internes ou de couvertures mettant à nu en quelques endroits que ce soit, le tissu musculaire.
- L'enlèvement des graisses au niveau de l'épaule et de la région ventrale.
- L'ablation d'une partie quelconque de la paroi abdominale.
- L'élimination de toute partie musculaire, tendineuse ou aponévrotique non comprise dans les amas graisseux dont l'enlèvement est autorisé.
- La modification de la présentation de la carcasse dans un délai de six heures après sa pesée.

Grilles de conformation des carcasses de gros bovins : développement des profils de la carcasse (parties essentielles : cuisse, dos et épaule)

Règlements UE n° 1308/2013 et (CE) n° 1249/2008

Classes de conformation	Description Règ. (CE) n° 1308/2013 : annexe IV, A, III	Dispositions complémentaires Règ. (UE) n° 1249/2008 : annexe I, 2	
S Supérieure	Tous les profils extrêmement convexes ; développement musculaire exceptionnel avec doubles muscles (type culard)	<i>Cuisse</i> : très fortement rebondie double musculature, rainures visiblement séparées <i>Dos</i> : très large et très épais jusqu'à la hauteur de l'épaule <i>Épaule</i> : très fortement rebondie	Le tende de tranche ⁽¹⁾ déborde très largement sur la symphyse (<i>symphisis pelvis</i>) Le <i>rumsteck</i> ⁽²⁾ est très rebondi
E Excellente	Tous les profils convexes à super convexes ; développement musculaire exceptionnel	<i>Cuisse</i> : très rebondie <i>Dos</i> : large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule. <i>Épaule</i> : très rebondie	Le tende de tranche ⁽¹⁾ déborde largement sur la symphyse (<i>symphisis pelvis</i>) Le <i>rumsteck</i> ⁽²⁾ est très rebondi
U Très bonne	Profils convexes dans l'ensemble ; fort développement musculaire	<i>Cuisse</i> : rebondie <i>Dos</i> : large et épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule <i>Épaule</i> : rebondie	Le tende de tranche ⁽¹⁾ déborde sur la Symphyse (<i>symphisis pelvis</i>) Le <i>rumsteck</i> ⁽²⁾ est rebondi
R Bonne	Profils rectilignes dans l'ensemble ; bon développement musculaire	<i>Cuisse</i> : bien développée <i>Dos</i> : encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule <i>Épaule</i> : assez bien développée	Le tende de tranche ⁽¹⁾ et le <i>rumsteck</i> ⁽²⁾ sont légèrement rebondis
O Assez bonne	Profils rectilignes à concaves ; développement musculaire moyen	<i>Cuisse</i> : moyennement développée <i>Dos</i> : d'épaisseur moyenne <i>Épaule</i> : moyennement développée à presque plate	Le <i>rumsteck</i> ⁽²⁾ est rectiligne
P Médiocre	Tous les profils concaves à très concaves ; développement musculaire réduit	<i>Cuisse</i> : peu développée <i>Dos</i> : étroit avec os apparents <i>Épaule</i> : plate avec os apparents	

(1) Dénommé en Belgique « grosse cuisse »

(2) Dénommé en Belgique « petite tête »

Document 4

CLASSEMENT AU TIERS DE CLASSE EN CONFORMATION

Définitions

E	<u>Excellente</u>	+	Cuisse très rebondie et très épaisse, profil super convexe. Le tende de tranche débordé très largement sur la symphyse Dos très large, très épais, saillie musculaire très prononcée. Rumsteck très rebondi très large et très épais à partir du sacrum Épaule très fortement rebondie, particulièrement la macreuse	Tous les profils convexes à super convexes, développement musculaire exceptionnel	Tous les profils sont super convexes développement musculaire exceptionnel
		=	<i>Cuisse très rebondie, le tende de tranche débordé largement sur la symphyse (symphysis pelvis)</i> <i>Dos large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule avec saillie musculaire, le rumsteck est très rebondi</i> <i>Épaule très rebondie, particulièrement la macreuse.</i>		Les 3 parties principales ne doivent présenter aucun défaut majeur
		-	Cuisse très rebondie et très épaisse, profil convexe. Le tende de tranche débordé largement sur la symphyse Dos large et très épais avec saillie musculaire. Rumsteck très rebondi épais et large à partir du sacrum Épaule très rebondie, particulièrement la macreuse		Tous les profils sont convexes avec un développement musculaire exceptionnel
U	<u>Très bonne</u>	+	Cuisse rebondie et très épaisse, profil convexe. Le tende de tranche débordé nettement sur la symphyse Dos large et épais, début de saillie musculaire. Rumsteck très rebondi large et épais à partir du sacrum Épaule nettement rebondie, particulièrement la macreuse	Profils convexes dans l'ensemble, fort développement musculaire	Profils convexes, très fort développement musculaire
		=	<i>Cuisse rebondie. Le tende de tranche débordé sur la symphyse (symphysis pelvis)</i> <i>Dos large et épais jusqu'à la hauteur de l'épaule. Le rumsteck est rebondi</i> <i>Épaule rebondie</i>		
		-	Cuisse encore rebondie, profil légèrement convexe. Léger débord du tende de tranche sur la symphyse Dos épais et assez large jusqu'à la hauteur de l'épaule. Rumsteck rebondi toujours large et épais à partir du sacrum Épaule rebondie dans son ensemble		Profils convexes dans l'ensemble, assez fort développement musculaire
R	<u>Bonne</u>	+	Cuisse épaisse, profil rectiligne. Le tende de tranche tend à déborder sur la symphyse Dos épais et régulier. Rumsteck toujours rebondi à partir du sacrum Épaule bien développée	Profils rectilignes dans l'ensemble, bon développement musculaire	Profils rectilignes, assez fort développement musculaire
		=	<i>Cuisse bien développée. Le tende de tranche est légèrement rebondi</i> <i>Dos encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule. Le rumsteck est légèrement rebondi</i> <i>Épaule assez bien développée</i>		
		-	Cuisse encore épaisse, profil rectiligne. Le tende de tranche ne débordé plus sur la symphyse Dos toujours épais mais moins large à la hauteur des épaules. Rumsteck moins épais à partir du sacrum Épaule encore développée		Profils rectilignes, assez bon développement musculaire
O	<u>Assez Bonne</u>	+	Cuisse d'épaisseur moyenne, profil encore rectiligne Dos toujours assez développé. Rumsteck rectiligne à partir du sacrum Épaule moyennement développée	Profils rectilignes à concaves, développement musculaire moyen	Profils rectilignes dans l'ensemble, assez bon développement musculaire
		=	<i>Cuisse moyennement développée</i> <i>Dos d'épaisseur moyenne le rumsteck est rectiligne</i> <i>Épaule moyennement développée à presque plate</i>		
		-	Cuisse manquant d'épaisseur, profil pouvant être concave Dos manquant d'épaisseur. Rumsteck manque d'épaisseur à profil sub-concave Épaule peu développée. Epine scapulaire parfois légèrement saillante		Profils sub-concave à concaves, développement musculaire légèrement réduit
P	<u>Médiocre</u>	+	Cuisse assez peu développée, profil toujours concave Le dos devient étroit, le développement musculaire se réduit et les apophyses dorsales peuvent apparaître Épine scapulaire visible.	Tous les profils concaves à très concaves, développement musculaire réduit	Profils concaves, développement musculaire réduit
		=	<i>Cuisse peu développée</i> <i>Dos : étroit avec os apparents</i> <i>Épaule plate avec os apparents</i>		
		-	Cuisse à profil très concave, aucun développement musculaire Dos en étrave, avec des apophyses dorsales très saillantes, aucun développement musculaire Épaule sans musculature avec ossature très apparente		L'ensemble des profils est très concave et les os sont très apparents. Déficience musculaire générale

Classement au tiers de classe en conformation : catalogue des valeurs par points

Afin de déterminer le classement de la carcasse à partir de chacune de ses trois parties principales (cuisse, dos et épaule) chacune classée au tiers de classe, l'agent classificateur peut s'aider des deux tableaux suivants permettant à partir du cumul des points attribués à chacune des parties principales d'obtenir le total des points attribués à une carcasse afin de déterminer son classement final.

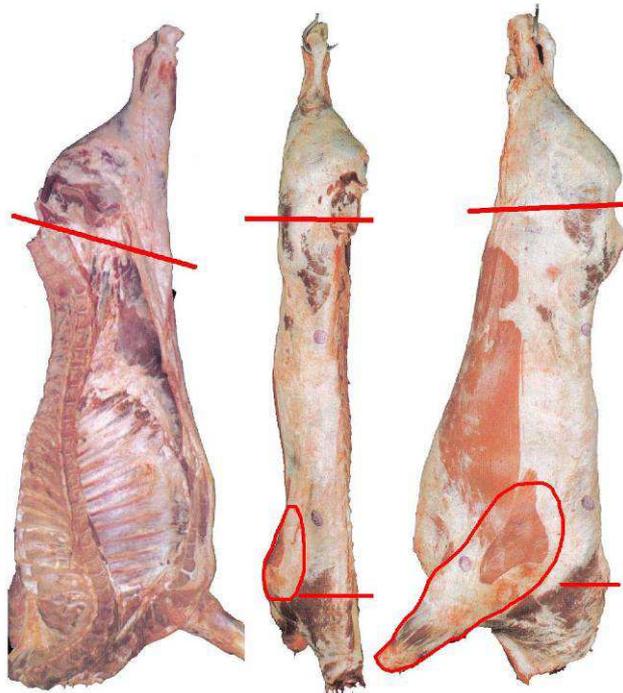
TABLEAU DES INDICES PAR SUBDIVISIONS POUR CHAQUE PARTIE															
Classes	E			U			R			O			P		
Sous classes	+	=	-	+	=	-	+	=	-	+	=	-	+	=	-
Cuisse	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Dos	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Épaule	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1

TABLEAU DE CORRESPONDANCE POUR ATTRIBUER LE CLASSEMENT FINAL Après cumul des indices des trois parties de la carcasse															
E (*)			U			R			O			P			
+	=	-	+	=	-	+	=	-	+	=	-	+	=	-	
44	41	39	35	32	29	26	23	20	17	14	11	8	5	3	
45	42		36	33	30	27	24	21	18	15	12	9	6		
	43		40	37	34	31	28	25	22	19	16	13	10		7
				38											

(*) **Remarque** : la conformation E ne doit pas avoir de défaut majeur en application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins. On ne peut donc pas avoir pour cette conformation, d'indice inférieur à 13 pour l'une des trois parties de la carcasse.

GROS BOVINS : Définition de la règle des 2/3 :

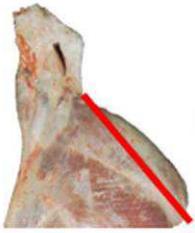
Trois parties principales		L'aspect des profils
CUISSSE	Cuisse sans rumsteck	le développement du tendre de tranche
	Rumsteck	La largeur et l'épaisseur
DOS	Faux-filet	
	Milieu de train de côte	
	Basse-côte	
ÉPAULE	Paleron	Le développement de la macreuse et du paleron
	Macreuse	



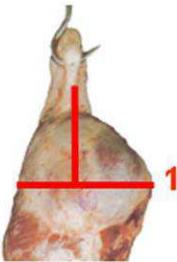
Chacune des trois parties principales, d'égale importance, est classée séparément au tiers de classe.

Lorsqu'une carcasse ne présente pas un caractère homogène au niveau de ses trois parties principales, le classement à retenir correspond au tiers de classe médian.

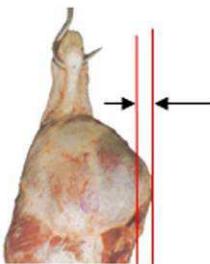
LE VOCABULAIRE : LA CUISSE



Le profil s'apprécie en vue latérale, depuis l'apparition du tendon jusqu'à l'os de la symphyse



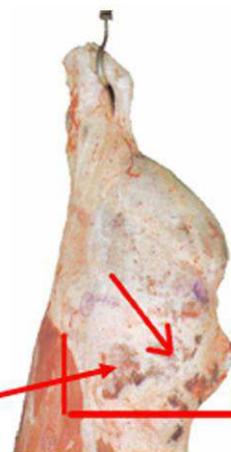
L'épaisseur(1) : s'apprécie en vue dorsale depuis le débord du tende de tranche jusqu'au profil extérieur général(donné par le gîte-noix)



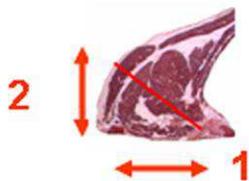
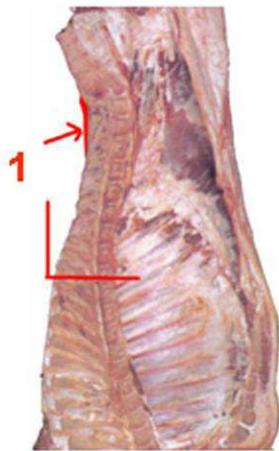
Le débord : du tende de tranche s'apprécie en fonction du débordement du profil interne par rapport à l'os de la symphyse

LE VOCABULAIRE : LE DOS 1° Partie

La largeur et le profil du rumsteck s'apprécient depuis la fente du sacrum jusqu'à la naissance de l'aiguillette baronne.



LE VOCABULAIRE : LE DOS 2° Partie



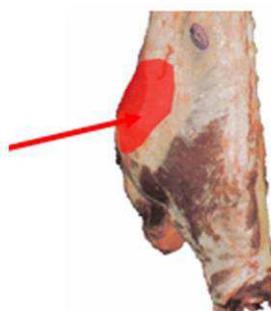
L'épaisseur(1) du faux-filet et du train de côtes s'apprécie en vue latérale interne par rapport à l'extrémité des apophyses épineuses des vertèbres lombaires ou dorsales : la musculature déborde ou non par rapport à ces apophyses (saillie musculaire pour une carcasse)

La largeur(2) du dos s'apprécie en vue dorsale au voisinage de l'épine dorsale. L'apparence de largeur s'aperçoit notamment au niveau de la basse-cote : la musculature le long de l'épine dorsale peut sembler s'élargir du sacrum à la hauteur des épaules, rester parallèle à la colonne vertébrale ou au contraire se rétrécir du sacrum à la hauteur des épaules.

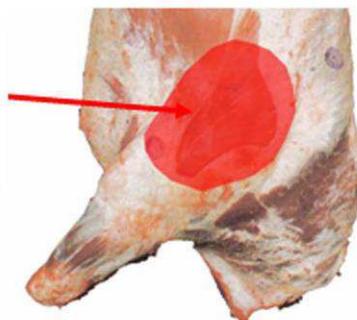


LE VOCABULAIRE : L'EPAULE

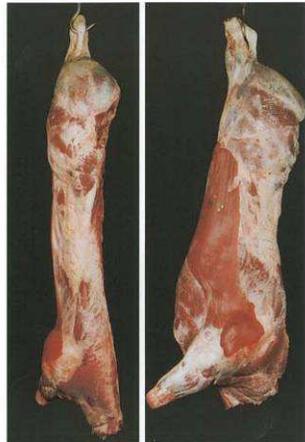
Le rebondi de la macreuse caractérise celui de l'épaule et s'apprécie notamment en vue dorsale



La saillie des os (épine scapulaire) résulte du faible développement musculaire



GRILLE COMMUNAUTAIRE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE GROS BOVINS



E - Excellente

Tous les profils convexes à superconvexes; développement musculaire exceptionnel

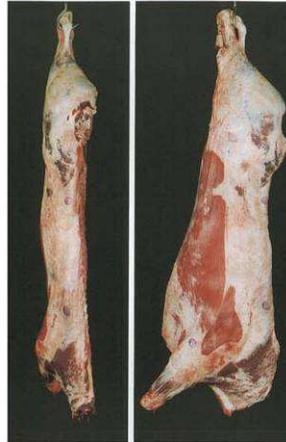
Cuisse: très rebondie
Dos: large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule
Épaule: très rebondie
La ténie de tranche⁽¹⁾ déborde largement sur la symphyse (Symphysis pelvis)
Le rumsteck⁽²⁾ est très rebondi
⁽¹⁾ Dénommé en Belgique «grosse cuisse»
⁽²⁾ Dénommé en Belgique «petite tête»



U - Très bonne

Profils convexes dans l'ensemble; fort développement musculaire

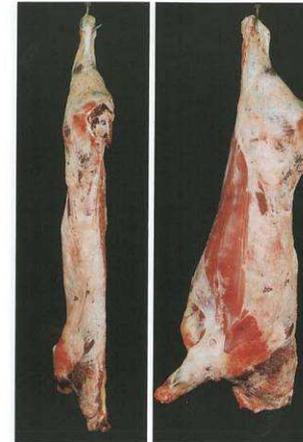
Cuisse: rebondie
Dos: large et épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule
Épaule: rebondie
La ténie de tranche⁽¹⁾ déborde sur la symphyse (Symphysis pelvis)
Le rumsteck⁽²⁾ est rebondi
⁽¹⁾ Dénommé en Belgique «grosse cuisse»
⁽²⁾ Dénommé en Belgique «petite tête»



- Bonne

Profils rectilignes dans l'ensemble; bon développement musculaire

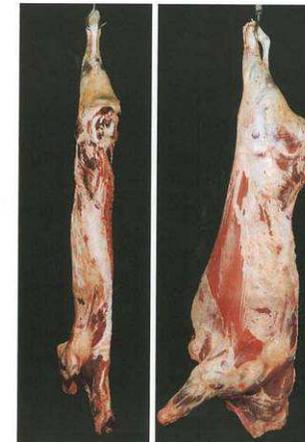
Cuisse: bien développée
Dos: encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule
Épaule: assez bien développée
La ténie de tranche⁽¹⁾ et le rumsteck⁽²⁾ sont légèrement rebondis
Dénommé en Belgique «grosse cuisse»
Dénommé en Belgique «petite tête»



O - Assez bonne

Profils rectilignes à concaves; développement musculaire moyen

Cuisse: moyennement développée
Dos: d'épaisseur moyenne
Épaule: moyennement développée à presque plate
Le rumsteck⁽¹⁾ est rectiligne
⁽¹⁾ Dénommé en Belgique «petite tête»



P - Médiocre

Tous les profils concaves à très concaves; développement musculaire réduit

Cuisse: peu développée
Dos: étroit avec os apparents
Épaule: plate avec os apparents

C O N F O R M A T I O N

Grille d'état d'engraissement des carcasses de gros bovins : importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et dans la cage thoracique.

Règlements UE n° 1308/2013 et (CE) n° 1249/2008

Classes d'état d'engraissement	Description Règ. (UE) n° 1308/2013 : annexe IV, A, III	Dispositions complémentaires Règ. (CE) n° 1249/2008 : annexe I, 2
1 Très faible	Couverture de graisse inexistante à très faible	Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
2 Faible	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents	A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles
3 Moyen	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse ; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique	A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles
4 Fort	Muscles couverts de graisse mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule ; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique	Les veines de gras de la cuisse sont saillantes. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse
5 Très fort	Toute la carcasse recouverte de graisse, dépôts importants à l'intérieur de la cage thoracique	La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche épaisse de graisse, de sorte que les veines de gras sont très peu apparentes A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse

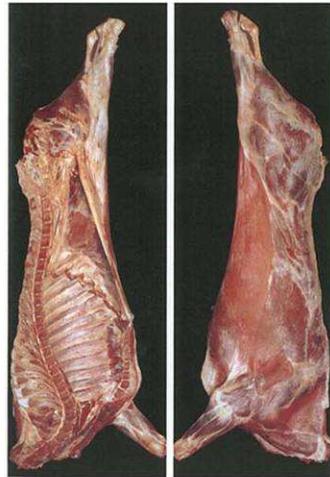
ETAT D'ENGRASSEMENT AU TIERS DE CLASSE DES CARCASSES DE GROS BOVINS
(Proposition du groupe de travail FranceAgriMer)

DÉFINITIONS DU CATALOGUE		DÉFINITIONS	
1	<u>Très faible</u>	Couverture de graisse inexistante à très faible. Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique.	= Couverture de graisse inexistante à très faible. Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique.
2	<u>Faible</u>	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles	- <i>Muscles partout apparents, une mince pellicule de graisse recouvre partiellement le dos.</i> A l'intérieur de la cage thoracique, muscles entre les côtes nettement visibles.
			= Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles.
			+ <i>Pellicule de graisse</i> , muscles presque partout apparents. A l'intérieur de la cage thoracique, muscles entre les côtes nettement visibles.
3	<u>Moyen</u>	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse ; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles.	- Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule <i>couverts presque partout d'une fine couche de graisse.</i> A l'intérieur de la cage thoracique, muscles entre les côtes visibles.
			= Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule presque partout couverts de graisse. Faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles.
			+ Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule presque partout couverts de graisse. Début d'apparition des veines de gras à la cuisse et d'amas graisseux à l'épaule. A l'intérieur de la cage thoracique, muscles entre les côtes encore visibles, apparition possible de grappé et d'infiltrations graisseuses. Au-dessus de la hampe début d'infiltrations graisseuses.
4	<u>Fort</u>	Muscles couverts de graisse mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule ; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. Les veines de gras de la cuisse sont saillantes. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse.	- Muscles couverts de graisse, mais <i>légèrement</i> visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule, les veines de gras de la cuisse sont <i>légèrement</i> saillantes, amas de graisse à l'épaule. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes <i>restent encore visibles avec du grappé et des infiltrations à partir du sternum. Au-dessus de la hampe une zone de gras apparaît.</i>
			= Muscles couverts de graisse, mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule ; les veines de gras de la cuisse sont saillantes, quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique, amas graisseux à l'épaule important. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse avec du grappé plus accentué. Au-dessus de la hampe la zone de gras s'accroît.
			+ <i>La graisse recouvre toute la carcasse, les muscles de la cuisse et de l'épaule ne sont pratiquement plus visibles ; les veines de gras de la cuisse sont très saillantes.</i> A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes <i>sont infiltrés avec du grappé important.</i> Au-dessus de la hampe la zone de gras est très accentuée.
5	<u>Très fort</u>	Toute la carcasse recouverte de graisse, dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche épaisse de graisse, de sorte que les veines de gras sont très peu apparentes. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse.	= Toute la carcasse recouverte de graisse, dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche épaisse de graisse, de sorte que les veines de gras sont très peu apparentes. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse.

* La grille communautaire ne prévoit pas l'observation au-dessus de la hampe. En France tous les professionnels observent cette zone pour affiner leur décision de l'état d'engraissement.

* Les infiltrations graisseuses démarrent du sternum vers la colonne vertébrale.

GRILLE COMMUNAUTAIRE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE GROS BOVINS



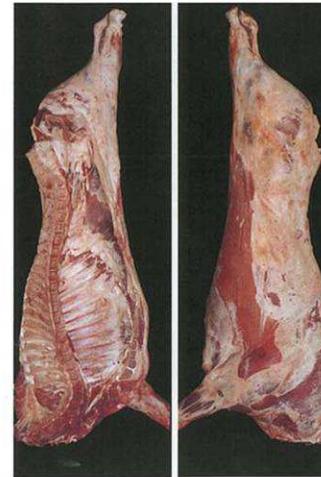
KF-63-04-270-FR-0

1 - Très faible
Couverture de graisse inexistante à très faible
Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique

Prix (hors TVA) au Luxembourg: 6 €



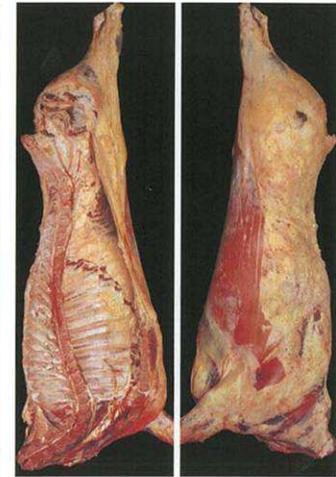
2 - Faible
Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents
À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles



3 - Moyen
Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles



4 - Fort
Muscles couverts de graisse mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. Les veines de gras de la cuisse sont saillantes. À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse.



5 - Très fort
Toute la carcasse recouverte de graisse, dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche épaisse de graisse, de sorte que les veines de gras sont très peu apparentes
À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse

ENGRAISSEMENT

Document 13

Informations minimales à reporter sur les documents de pesée : O = obligatoire ; F = facultatif
(cf. tableau 2 de l'accord interprofessionnel du 05/07/2012 précité)

Critères d'identification	Informations	Document de pesée	Bande de contrôle
Etablissement d'abattage	Raison sociale	O	F
	Numéros de téléphone, de télécopie et adresse courriel	O	F
	Numéro sanitaire	O	O
Abatteur	Dénomination sociale ou code du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage	O	
Animal	Code pays du bovin	O	
	Numéro national du bovin (10 à 12 chiffres)	O	O
	Numéro de tuerie	O	O ¹
Informations relatives à la pesée	N° de référence du document de pesée	O	
	Date de la pesée	O	O
	Heure de la pesée	O	O
	Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net		O
	Poids déduit dans le cas du maintien d'une ou des oreilles sur la carcasse		O
	Poids des déductions complémentaires correspondant au matériel utilisé pour la présentation des carcasses (esses...)		O
	Taux d'abattement pratiqué pour tenir compte du ressuage de la carcasse ²		O
	Poids brut chaud		O
	Poids net après abattement (poids fiscal ou poids froid)	O	O
Informations relatives au classement	Catégorie	O	O
	Conformation	O	O
	Tiers de classe de conformation	O	O
	Etat d'engraissement	O	O
Autres	Propreté de la peau (cuir)	O	O

¹ : ce n° doit être attribué avant la machine en cas de machine à classer.

² : taux de ressuage = 0 pour des carcasses qui ne passent pas devant le poste de pesée fiscale pour des raisons sanitaires et qui ne sont pas pesées dans l'heure suivant l'étourdissement : consignes, abattages d'urgence...

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines

NOR : ECOC9800092D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2 et ses articles R. 112-1 et suivants ;

Vu le code rural, et notamment le titre III du livre II et le titre V du livre VI (nouveau) ;

Vu le décret n° 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décèrte :

Art. 1^{er}. – Les carcasses, demi-carcasses, quartiers et découpes de gros avec os, issus de bovins abattus en France, sont marqués d'un identifiant à l'encre alimentaire indélébile, ou par tout autre moyen agréé par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'agriculture.

L'identifiant est apposé avant l'enlèvement de la partie de l'animal portant le numéro national d'identification prévu par le décret du 28 août 1998 susvisé. Pour les animaux provenant d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et introduits en France pour abattage immédiat sans avoir été identifiés en France en application du décret du 28 août 1998 susvisé, l'apposition de l'identifiant doit être réalisée avant l'enlèvement de la partie de l'animal portant le numéro national d'identification de son pays d'origine.

Dès son attribution, cet identifiant est répertorié dans un registre, accompagné de l'indication du numéro d'identification de l'animal correspondant.

Art. 2. – Lorsque les viandes bovines réfrigérées, congelées ou surgelées sont appelées à être commercialisées accompagnées d'informations relatives aux animaux ou aux carcasses dont elles proviennent, un identifiant spécifique leur est attribué. Le lot de fabrication prévu à l'article R. 112-27 du code de la consommation peut correspondre à l'identifiant.

Ces informations sont consignées dans des registres qui assurent le lien entre les identifiants des viandes bovines réfrigérées, congelées ou surgelées entrant dans l'établissement qui procède au désossage, à la découpe ou au reconditionnement et les identifiants des produits qui en sortent. Un registre des quantités de produits identifiés entrées et sorties de l'établissement est tenu.

Art. 3. – Lorsque les viandes bovines réfrigérées, congelées ou surgelées sont présentées non préemballées au consommateur final accompagnées d'informations relatives aux animaux ou aux carcasses dont elles proviennent, l'attribution d'un identifiant par le distributeur peut être remplacée par des procédés permettant d'assurer la traçabilité des produits identifiés. Le distributeur tient notamment un registre des quantités achetées et vendues de chaque produit identifié.

Art. 4. – Dans les cas prévus aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, les fiches, bons de livraison ou autres documents

commerciaux comportent les informations mentionnées à ces articles accompagnées de l'identifiant attribué, le cas échéant, à la viande.

Art. 5. – Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation fixent les modalités d'application des dispositions du présent décret relatives aux registres mentionnés aux articles 1^{er} à 3 et aux identifiants mentionnés aux articles 1^{er} à 4.

Art. 6. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY*

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,
MARYLISE LEBRANCHU*

Décret n° 99-261 du 2 avril 1999 modifiant le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public

NOR : ECOP9900081D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public, modifié par le décret n° 97-973 du 20 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu le décret n° 97-658 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier des huissiers du Trésor public ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 14 septembre 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décèrte :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 5 du décret du 2 août 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

GRADES	FONCTIONS
Inspecteur du Trésor public.	Chef de poste dans les perceptions (1). Chef de service dans les trésoreries générales. Adjoint dans les recettes des finances. Adjoint dans les trésoreries principales. Adjoint dans les recettes-perceptions. Chargé de mission dans les trésoreries générales.
Receveur-percepteur du Trésor public.	Chef de poste dans les recettes-perceptions (2). Chef de division dans les trésoreries générales. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales. Chef de division dans les recettes des finances de 1 ^{re} catégorie. Adjoint dans les recettes des finances de 1 ^{re} catégorie. Adjoint au chef du département Informatique.
Inspecteur principal du Trésor public.	Fondateur de pouvoir du trésorier-payeur général. Chef de département. Chef de centre de formation professionnelle et universitaire (3). Chargé des vérifications. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Directeur départemental du Trésor public.	Fondateur de pouvoir du trésorier-payeur général. Chef de département. Chargé des vérifications. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Trésorier principal du Trésor public.	Chef de poste dans les trésoreries principales (4).
Trésorier principal du Trésor public de 1 ^{re} catégorie.	Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Receveur des finances.	Chef de poste dans les recettes des finances de 2 ^e catégorie. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Receveur des finances de 1 ^{re} catégorie.	Chef de poste dans les recettes des finances de 1 ^{re} catégorie. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.

(1) Cette fonction peut être exercée simultanément dans plusieurs perceptions.
(2) Cette fonction peut être exercée simultanément dans une recette-perception et une ou plusieurs perceptions.
(3) Cette fonction peut être exercée concurremment avec d'autres fonctions relevant du grade d'inspecteur principal du Trésor public.
(4) Cette fonction peut être exercée simultanément dans une trésorerie principale et une ou plusieurs perceptions.

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de nomination dans le corps des contrôleurs du Trésor public régi par le décret n° 95-381 du 10 avril 1995, en application du premier alinéa de l'article 15 ou de l'article 39 ci-dessous, la durée de l'obligation prévue au premier alinéa du présent article est fixée à quatre ans et prend effet du jour de la nomination dans le corps des contrôleurs du Trésor public. »

Art. 3. – Au dernier alinéa de l'article 15 du même décret, les mots : « concours de catégorie A des services déconcentrés du Trésor » sont remplacés par les mots : « concours d'inspecteur stagiaire du Trésor public ».

Art. 4. – Au premier alinéa du II de l'article 18 du même décret, les mots : « sous réserve des dispositions du sixième alinéa du présent paragraphe » sont supprimés.

Le sixième alinéa et le tableau y figurant ainsi que le dernier alinéa du II de l'article 18 sont abrogés.

Art. 5. – Au dernier alinéa de l'article 30 du même décret, les mots : « qui ont effet pour l'ancienneté du 31 décembre » sont remplacés par les mots : « qui prennent effet au 31 décembre ».

Art. 6. – Au deuxième alinéa de l'article 37 du même décret, les mots : « fonctions de chef de division et de chef de poste dans une recette-perception » sont remplacés par les mots : « fonctions correspondant au grade de receveur-percepteur du Trésor public ».

Art. 7. – I. – Les premier et deuxième alinéas de l'article 39 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Les inspecteurs stagiaires et les inspecteurs du Trésor public peuvent, pour des motifs graves ou pour des raisons d'ordre familial reconnus valables par le directeur de la comptabilité publique, abandonner volontairement leur grade pour un grade du corps des contrôleurs du Trésor public. »

II. – Au troisième alinéa du même article, les mots : « aux deux alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa ci-dessus ».

III. – Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs stagiaires du Trésor public sont reclassés dans le grade de contrôleur du Trésor public de 2^e classe à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'inspecteur stagiaire ; ils conservent dans cet échelon l'ancienneté correspondant au temps pendant lequel ils ont été rémunérés sur la base du traitement qui a déterminé leur reclassement. Les inspecteurs stagiaires qui étaient rémunérés en cette qualité par référence à un indice supérieur à l'indice le plus élevé du grade de contrôleur sont reclassés au dernier échelon dudit grade. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise en qualité d'inspecteur stagiaire. »

« Les inspecteurs du Trésor public sont reclassés selon les correspondances fixées au tableau I ci-après. »

IV. – Le sixième alinéa du même article est abrogé.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

Arrêté du 10 mars 1999 autorisant la société GC Pan European Crossing France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public

NOR : ECO19920081A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications, le règlement des télécommunications internationales et le règlement des radiocommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 33-1 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 modifiée sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

Vu la loi de finances pour 1987 modifiée (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications, et notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et ses textes d'application ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues

**Arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée
et à la présentation des carcasses de bovins**

NOR : ECOC0000145A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

Vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil du 28 avril 1981 modifié établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, et notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu le règlement (CEE) n° 2777/2000 de la Commission du 19 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-3 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les viandes provenant de l'abattage des animaux de l'espèce bovine doivent être présentées en vue de la pesée fiscale en carcasses entières ou en demi-carcasses conformément aux dispositions du présent arrêté. Cette pesée doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. Le poids retenu pour les transactions entre producteurs et abatteurs est celui de la carcasse constaté à chaud diminué de 2 %.

Art. 2. - Pour les gros bovins destinés à la chaîne alimentaire, par carcasse de gros bovin présentée entière ou en demi, on entend l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, défalcation faite :

1. De la tête, qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales. Toutefois, le parage des gouttières jugulaires pourra être effectué dans la limite d'un kilogramme pour les deux demi-carcasses ;

2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets) ;

3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris les graisses de rognons, de cœur, de bassin et les graisses situées au niveau du tendon de tranche ;

4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire ;

5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules ;

6. Des graisses externes :

En région dorsale, au niveau de la hanche, de l'aloïau et du milieu de train de côtes ;

En région latérale, au niveau de la dernière côte et du gros bout de poitrine sur le pourtour de la région anogénitale et de la queue.

Sont interdits :

L'élimination des graisses internes ou de couverture meltant à nu, en quelque endroit que ce soit, le tissu musculaire ;

L'enlèvement de graisses autres que celles définies ci-dessus, et notamment au niveau de l'épaule et de la région ventrale ;

L'ablation d'une partie quelconque de la paroi abdominale ;

L'élimination de toute partie musculaire, tendineuse ou aponévrotique non comprise dans les amas graisseux dont l'enlèvement est autorisé.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de deux heures après sa pesée.

Art. 3. - Pour les gros bovins entrant dans le programme communautaire d'achats pour destruction selon le règlement (CEE) n° 2777/2000 susvisé, la carcasse est présentée en vue de la pesée conformément à l'article 2 (a) du règlement n° 1208/81 susvisé.

Art. 4. - A partir du 1^{er} janvier 2001, chaque abattoir participant au programme communautaire d'achats pour destruction visé à l'article 3 présente, en vue de la pesée, les carcasses de gros bovins selon l'une des deux présentations définies dans le présent arrêté soit à l'article 2, soit à l'article 3.

Le traitement des carcasses de gros bovins destinées à la chaîne alimentaire doit en permanence être entièrement séparé des carcasses de gros bovins entrant dans le programme communautaire mentionné au premier alinéa.

Art. 5. - Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, défalcation faite :

1. De la tête, qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales ;

2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets) ;

3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, à l'exclusion des rognons et graisses de rognons ;

4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire ;

5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules.

Art. 6. - L'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux conditions de la pesée des viandes des espèces bovine, ovine et porcine en vue de clarifier les conditions d'achat et de vente des animaux est abrogé.

Art. 7. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. BERGER

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

J. GALLOT

**Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de la taxe
parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite**

NOR : ECOI0000526A

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1278 du 26 décembre 2000 portant création d'une taxe parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite, notamment ses articles 3 et 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le taux de la taxe parafiscale créée par le décret du 26 décembre 2000 susvisé est fixé à :

0,35 % pour les produits en béton ;

0,40 % pour les produits en terre cuite.

Art. 2. - La directrice du budget et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

CHRISTIAN PIERRET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2003-813 du 26 août 2003 relatif au régime indemnitaire spécifique des agents contractuels et associés de recherche des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placés sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie

NOR : ECOP0201067D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et de la ministre déléguée à l'industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-619 du 5 mai 1959 modifié relatif à l'institution d'un fonds de participation à la recherche scientifique au ministère de l'industrie et du commerce ;

Vu le décret n° 70-663 du 10 juillet 1970 modifié relatif au recrutement de personnels associés dans les écoles nationales supérieures des mines et les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines ;

Vu le décret n° 90-1046 du 22 novembre 1990 portant attribution de primes de participation à la recherche scientifique aux personnels techniques contractuels, affectés à des postes de recherche dans les écoles nationales supérieures des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès ainsi qu'au Bureau national de métrologie ;

Vu le décret n° 90-1047 du 22 novembre 1990 autorisant certaines catégories d'agents contractuels affectés à des postes de recherche dans les écoles nationales supérieures des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès ainsi qu'au Bureau national de métrologie à percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2000-677 du 18 juillet 2000 portant dispositions statutaires communes aux agents contractuels des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie ;

Vu le décret n° 2002-711 du 2 mai 2002 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour leur gestion,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le présent décret fixe le régime indemnitaire des agents contractuels et associés de recherche des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie, régis par le décret du 18 juillet 2000 susvisé, qui par leur activité contribuent à la transmission des connaissances et au développement de la recherche scientifique.

Art. 2. – Suivant le cadre d'emplois dans lequel se trouvent classés les bénéficiaires, il peut être alloué :

1. Soit une prime de participation à la recherche, à l'innovation scientifique et technologique en ce qui concerne les personnels appartenant aux cadres d'emplois scientifique et technique ;

2. Soit une prime de gestion et de responsabilité administrative en ce qui concerne les personnels du cadre d'emplois administratif.

Ces primes sont exclusives l'une de l'autre ainsi que de toute autre prime ou indemnité de même nature.

Art. 3. – Les montants de référence annuels des primes visées à l'article 2 du présent décret sont fixés pour chaque cadre d'emplois par catégorie et sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Pour tenir compte des caractéristiques des fonctions exercées et de la manière de servir de l'agent, il est appliqué aux montants de référence annuels un coefficient multiplicateur pouvant varier de 0 à 2.

Dans la limite de 30 % de l'effectif total des cadres d'emplois scientifique et technique, le coefficient multiplicateur d'ajustement peut varier de 0 à 4 pour tenir compte de contraintes et sujétions particulières.

Art. 4. – Les catégories de bénéficiaires, les montants de référence annuels et les modalités d'attribution de la prime de participation à la recherche, à l'innovation scientifique et technologique et de la prime de gestion et de responsabilité administrative sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. – Les dispositions du décret du 5 mai 1959 susvisé et des décrets du 22 novembre 1990 susvisés sont abrogées en tant qu'elles concernent les personnels contractuels des écoles nationales des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines, régis par le décret du 18 juillet 2000 susvisé.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 2003 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

La ministre déléguée à l'industrie,
NICOLE FONTAINE

Arrêté du 30 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation des carcasses de bovins

NOR : ECOC0300074A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La dernière phrase de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. »

Art. 2. – La dernière phrase de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. »

Art. 3. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des politiques économique
et internationale,*

B. HOR

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

B. PARLOS

Arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances

NOR : ECOT0391189A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des assurances, notamment les articles A. 125-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe *a* de l'annexe I et de l'annexe II de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi complété :

« , lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »

Art. 2. – I. – Le paragraphe *d* de l'annexe I de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure. »

Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe *d* de l'annexe I, les mots : « , les véhicules terrestres à moteur » sont supprimés.

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable. »

Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

II. – Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Art. 3. – I. – Le paragraphe *d* de l'annexe II de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatation suivantes : quadruplement de la franchise applicable. »

Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

II. – Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Art. 4. – Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2003.

FRANCIS MER

Arrêté du 6 août 2003 portant transfert de crédits

NOR : BUDB0350046A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2003 une autorisation de programme de 717 189 € et un crédit de paiement de 126 405 € applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts sur 2003 une autorisation de programme de 717 189 € et un crédit de paiement de 126 405 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 16 mai 2006 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovin

NOR : ECOC0600060A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé sont abrogés.

Art. 2. – La première phrase de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigée :

« Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, non fendu, exception faite, le cas échéant, de la fente de l'os du bassin et du sternum, défalcation faite. »

Art. 3. – Le point 1 de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le parage des gouttières jugulaires et de la plaie de saignée peut être effectué dans la limite d'un kilogramme par carcasse ; ».

Art. 4. – L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par les points 6, 7 et 8 ainsi rédigés :

« 6. D'une partie du fouet qui peut être enlevée sous réserve du maintien sur la carcasse d'au moins 13 vertèbres caudales.

7. Des graisses externes qui peuvent être retirées :

- le gras de couronne de la noix ;
- le pourtour de la région anogénitale et de la queue.

8. Des graisses internes qui peuvent être retirées :

- le gras de cœur ;
- le gras de bassin jusqu'à l'artère iliaque. »

Art. 5. – L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la fente de la carcasse est autorisée pendant ce délai. »

Art. 6. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des politiques économique et internationale et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2006.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
G. CERUTTI*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :
Le conseiller référendaire
à la Cour des comptes,
E. ALLAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET CONSOMMATION

Arrêté du 4 février 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation et à la pesée des carcasses de bovins

NOR : ESSC1328184A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation,

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La dernière phrase du point 1 de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est remplacée par la phrase suivante : « Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles prévues au plan sanitaire par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, en particulier celles relatives au parage de la plaie de saignée. »

Art. 2. – Un point 5 *bis* est inséré entre le point 5 et le point 6 de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé ainsi rédigé :

« 5 *bis*. D'une partie du fouet qui peut être enlevée sous réserve du maintien sur la carcasse d'au moins 13 vertèbres caudales ; ».

Art. 3. – Au point 6 de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé, le deuxième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« En région latérale, à l'aplomb de la pointe de la hanche et au niveau du gros bout de poitrine et sur le pourtour de la région anogénitale et de la queue. »

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2014.

Art. 5. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2014.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé de l'économie sociale et solidaire
et de la consommation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*

N. HOMOBONO

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :*
*La directrice générale
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires,*
C. GESLAIN-LANÉELLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation et à la pesée des carcasses de bovins

NOR : EINC1427940A

le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au point 6 de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé, remplacer les termes : « à l'aplomb de la pointe de la hanche » par les termes : « à la limite verticale du peaucier de flanc (*Cutaneus tronci*) ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} février 2015.

Art. 3. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2014.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBO*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires,
H. DURAND*

15 décembre 2004

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA
CLASSIFICATION AU TIERS DE CLASSE
DE LA CONFORMATION DES CARCASSES
DE GROS BOVINS**

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables à la classification au tiers de classe de la conformation des carcasses de gros bovins sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles 632-3 et 632-4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 3 ans.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Le Président de la FNB	Pierre CHEVALIER
Le Président de la FFCB	Gérard POYER
Le Vice-Président de la FNCBV	Jean Claude PRIEUR
Le Président de la FNICGV	Laurent SPANGHERO
Le Président de la FMBV	Gilles ROUSSEAU
Le Président de la FNEAP	Marcel FOUVET
Les Présidents de la CNTF	Léon Gérard HEUSELE Henri METRAS
Le Président du SNIV	Jean Paul BIGARD
Le Président du CODIVIAL	Serge GAY
Le Président de la COOBOF	Jean Claude SAMSON
Le Président de la CFBCT	Alain DUPLAT

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation communautaire prévoit la classification officielle des carcasses de gros bovins (catégories A B C D E du règlement communautaire 1208/81) en fonction d'une grille prévoyant 5 classes d'engraissement et 6 classes de conformation, dont 5 sont autorisées en France.

Cependant la pratique commerciale des entreprises utilise le plus souvent une grille dans laquelle chaque classe de conformation est subdivisée en 3 sous-classes (+ = -).

L'introduction de machines automatiques à classer qui utilisent une échelle continue de classification permet la création d'autant de classes ou sous-classes que souhaitées.

INTERBEV, Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes, souhaite établir une classification au tiers de classe de la conformation des carcasses de gros bovins identique sur tout le territoire national. Elle a créé l'association NORMABEV chargée de cette classification.

Afin de permettre la classification de la conformation au tiers de classe aussi bien avec les machines qu'avec les classificateurs formés à cet effet, l'OFIVAL a établi les critères objectifs permettant d'établir une classification dans les 15 sous-classes utilisables en France.

Le présent accord vise à permettre l'utilisation de cette grille harmonisée dans tous les abattoirs.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1

La classification de la conformation des carcasses de gros bovins doit être établie selon une grille comprenant les 5 classes de la grille communautaire autorisées en France, elles-mêmes divisées en 3 sous-classes : + = -

Ce classement au tiers de classe doit obligatoirement figurer sur l'étiquette apposée sur la carcasse.

La définition de ces sous-classes est faite en utilisant le tableau joint en annexe.

Article 2

NORMABEV est chargée de l'application du présent accord sur l'ensemble du territoire national, dès la date de parution de l'arrêté d'extension et cette application doit être généralisée au plus tard dans les 6 mois suivants.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 18 novembre 2005 relatif à la grille de classement des gros bovins

NOR : ECOC0500112A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du 28 avril 1981 établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-3 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le classement de la conformation des carcasses de gros bovins est établi selon une grille comprenant les cinq classes E, U, R, O et P prévues au règlement n° 1208/81 susvisé, chacune étant subdivisée en trois sous-classes conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Ces dispositions sont applicables dans tous les abattoirs, dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des politiques économique et internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2005.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
G. CERUTTI*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques
économique et internationale,
J.-M. AURAND*

ANNEXE

TIERS DE CLASSE DE CONFORMATION

E excellente	+	Cuisse très rebondie et très épaisse, profil super convexe. Le tendre de tranche déborde très largement sur la symphyse Dos très large, très épais, saillie musculaire très prononcée. Rumsteck très rebondi très large et très épais à partir du sacrum Epaule très fortement rebondie, particulièrement la macreuse	Tous les profils convexes à superconvexes ; développement musculaire exceptionnel.	Tous les profils super convexes ; développement musculaire exceptionnel
	=	Cuisse très rebondie, le tendre de tranche déborde largement sur la symphyse (<i>Symphisis pelvis</i>) Dos large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule avec saillie musculaire, le rumsteck est très rebondi Epaule très rebondie, particulièrement la macreuse	Tous les profils convexes ; développement musculaire exceptionnel.	Tous les profils convexes ; développement musculaire exceptionnel
	-	Cuisse très rebondie et très épaisse, profil convexe. Le tendre de tranche déborde largement sur la symphyse Dos large et très épais avec saillie musculaire. Rumsteck très rebondi épais et large à partir du sacrum Epaule très rebondie, particulièrement la macreuse		
U très bonne	+	Cuisse rebondie et très épaisse, profil convexe. Le tendre de tranche déborde nettement sur la symphyse Dos large et épais, début de saillie musculaire. Rumsteck très rebondi large et épais à partir du sacrum Epaule nettement rebondie, particulièrement la macreuse	Profils convexes dans l'ensemble ; fort développement musculaire.	Profils convexes ; très fort développement musculaire
	=	Cuisse rebondie. Le tendre de tranche déborde sur la symphyse (<i>Symphisis pelvis</i>) Dos large et épais jusqu'à la hauteur de l'épaule. Le rumsteck est rebondi Epaule rebondie		Profils convexes dans l'ensemble ; assez fort développement musculaire
	-	Cuisse encore rebondie, profil légèrement convexe. Léger débord du tendre de tranche sur la symphyse Dos épais et assez large jusqu'à la hauteur de l'épaule. Rumsteck rebondi toujours large et épais à partir du sacrum Epaule rebondie dans son ensemble		
R bonne	+	Cuisse épaisse, profil rectiligne. Le tendre de tranche tend à déborder sur la symphyse Dos épais et régulier. Rumsteck toujours rebondi à partir du sacrum Epaule bien développée	Profils rectilignes dans l'ensemble ; bon développement musculaire.	Profils rectilignes ; assez fort développement musculaire
	=	Cuisse bien développée. Le tendre de tranche est légèrement rebondi Dos encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule. Le rumsteck est légèrement rebondi Epaule assez bien développée		Profils rectilignes ; assez bon développement musculaire
	-	Cuisse encore épaisse, profil rectiligne. Le tendre de tranche ne déborde plus sur la symphyse Dos toujours épais mais moins large à la hauteur des épaules. Rumsteck moins épais à partir du sacrum Epaule encore développée		
O assez bonne	+	Cuisse d'épaisseur moyenne, profil encore rectiligne Dos toujours assez développé. Rumsteck rectiligne à partir du sacrum Epaule moyennement développée	Profils rectilignes à concaves ; développement musculaire moyen.	Profils rectilignes dans l'ensemble ; assez bon développement musculaire
	=	Cuisse moyennement développée Dos d'épaisseur moyenne. Le rumsteck est rectiligne Epaule moyennement développée à presque plate		Profils sub-concaves à concaves ; développement musculaire légèrement réduit
	-	Cuisse manquant d'épaisseur, profil pouvant être concave Dos manquant d'épaisseur. Rumsteck manque d'épaisseur à profil sub-concave Epaule peu développée. Epine scapulaire parfois légèrement saillante		
P médiocre	+	Cuisse assez peu développée, profil toujours concave Le dos devient étroit, le développement musculaire se réduit et les apophyses dorsales peuvent apparaître Epine scapulaire visible	Tous les profils concaves à très concaves ; développement musculaire réduit.	Profils concaves ; développement musculaire réduit
	=	Cuisse peu développée Dos étroit avec os apparents Epaule plate avec os apparents		L'ensemble des profils est très concave et les os sont très apparents. Déficience musculaire générale
	-	Cuisse à profil très concave, aucun développement musculaire Dos en étrave, avec des apophyses dorsales très saillantes, aucun développement musculaire Epaule sans musculature avec ossature très apparente		



ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DU BETAİL ET DES VIANDES

30 JUIN 2010

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LE
CLASSEMENT, LE MARQUAGE, LA PESEE ET LA
PRESENTATION DES CARCASSES DES BOVINS DE
PLUS DE 8 MOIS AINSI QUE LA CIRCULATION DES
INFORMATIONS D'ABATTAGE**

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que le suivi qualité du classement, du marquage de la pesée et de la présentation des carcasses de bovins de plus de 8 mois ainsi que la circulation des informations d'abattage sont régis par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles 632-3 et 632-4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 5 ans.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Le Président de la FNB Pierre CHEVALIER

Le Président de la FFCB Gérard POYER

Le Président de Coop de France
Bétail et Viande Guy MERIEAU

Le Président de la FNICGV Dominique LANGLOIS

Le Président de la FMBV Gilles ROUSSEAU

Le Président de la FNEAP Eric BARNAY

Le Président de la CNTF Jean-Jacques ARNOULT

Le Président du SNIV/SNCP Jean Paul BIGARD

Le Président du FCD
Comité Métier Viande Alain BASQUIN

Le Président de la COOBOF Michel LAFAYE

Le Président de la CFBCT Christian LE LANN

Le Président du CCC Bruno BERTHIER

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des articles 2 et 3 du décret 94-808 du 12/9/94, la présentation, la pesée, le classement et le marquage sont sous la responsabilité du propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou du prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire.

INTERBEV souhaite favoriser l'établissement de relations commerciales basées sur un système de classement et de marquage impartial et harmonisé nationalement, permettant aux opérateurs de travailler, avec ou sans l'aide d'une machine à classer, dans un climat de totale confiance,

La Conférence des Présidents d'INTERBEV, réunie le 30 juin 2010, a confirmé le principe d'un suivi qualité du classement, du marquage, de la présentation et de la pesée des carcasses de gros bovins par une structure interprofessionnelle créée à cet effet.

Cette structure interprofessionnelle, NORMABEV, créée en 2002 qui prend la forme d'une association loi 1901, est chargée notamment d'assurer :

- L'harmonisation du classement et de la présentation des carcasses à la pesée sur le territoire national
- La formation et le suivi des classificateurs
- La mise en place et le fonctionnement des machines à classer dans les abattoirs
- L'organisation de la circulation des informations d'abattage

Les membres d'INTERBEV ont convenu de répartir, à parts égales, entre les opérateurs concernés le coût de ces opérations.

SSA GP RM EN CE LF 2.1.1
E7 BB 3 R W3

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1

Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire accepte le suivi qualité, conformément aux pratiques professionnelles en vigueur telles que définies par l'interprofession, pour la présentation, le classement, le marquage et la pesée des carcasses de gros bovins, par l'Association NORMABEV créée à cet effet, conformément au plan de suivi qualité en vigueur aux références « PSQO1 » validé par la signature des organisations professionnelles membres d'INTERBEV.

Article 2

Une convention type entre l'association NORMABEV et chaque abattoir situé sur le territoire métropolitain, définit les conditions de circulation des informations relatives à l'abattage telles qu'elles figurent dans l'annexe 1 et au plan de suivi qualité.

Article 3

La personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage facture, à son apporteur, la moitié du coût du suivi qualité PCM et de la circulation d'information d'abattage, le redevable final étant le dernier éleveur propriétaire de l'animal prêt à être abattu.

Article 4

Pour les abattoirs prestataires de services, le coût du suivi qualité PCM et de la circulation d'information d'abattage est refacturé aux clients utilisateurs.

Article 5

Afin de favoriser nationalement une harmonisation du classement des gros bovins, tous les sites d'abattage de plus de 3 000 tonnes de bovin de plus de 8 mois seront équipés d'une machine à classer conforme au plan de suivi qualité en vigueur référencé PSQO1 avant le 30 Juin 2012.

Article 6

Circulation des informations d'abattage

L'accord du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage pour la transmission par l'exploitant d'abattoir à la base de données NORMABEV des informations relatives à l'animal et à la carcasse, est réputé acquis à partir de la publication de l'extension du présent accord au Journal Officiel.

SJA RM
ESD
C. L. H.
C.R.
D.B.
D.L.
L.S.
4
G.P.
M.B.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la circulation des informations d'abattage,

NORMABEV assurera les opérations ci-après :

- Dans le cas de vente dans laquelle le poids ou le poids et le classement (conformation et état d'engraissement) sont des éléments de détermination du prix, les informations sont tenues à disposition du dernier éleveur propriétaire de l'animal et de l'apporteur à compter de la date d'abattage, à J+1 avant 7h00 pour les animaux dont les informations d'abattage doivent arriver avant minuit à NORMABEV le jour de la tuerie et au plus tard à 17h00 pour les animaux dont les informations d'abattage doivent arriver à J+1 avant 10h00 à NORMABEV.
- Les notifications d'informations sont transmises à la B.D.N.I. dans les conditions réglementaires prévues.

Sur demande du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage, les informations d'abattage et de classement de l'animal seront rendues inaccessibles au vendeur.

Les informations de pesée et de classement (annexe 1, 1^{ère} colonne du tableau) seront centralisées uniquement par NORMABEV dans le plus strict respect de la confidentialité de ces dernières.

NORMABEV (salariés et personnels mis à disposition), sera tenue de respecter les règles du secret statistique et de ne diffuser que des données consolidées ne permettant aucun accès à des informations nominatives.

Article 7

Les accords interprofessionnels du 17 septembre 2002 et du 16 avril 2003 sont abrogés ainsi que la partie « circulation des informations d'abattage » du chapitre VI - Circulation des informations et du document de pesée, page 9 de l'accord du 5 avril 2007 et les colonnes « Destinataire NORMABEV » et « Destinataire BDNI » de son annexe 1.

Article 8

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} Septembre 2010.

Fait à Paris le 30 juin 2010

Le Président :

Denis SIBILLE

Handwritten signatures and initials: C.L.L., BM, CH, CP, SSA, [Signature], FB, GP, 147, NR, 5

ANNEXE 1

CONCERNANT LES INFORMATIONS DESTINEES A NORMABEV

Les documents ci-après contiennent les informations suivantes¹ :

a/ Informations principales

Informations	Destinataire NORMABEV	Destinataire BDNI
Raison sociale		
Numéros de téléphone et de télécopie		
Numéro sanitaire	O	
Numéro SIRET		
Numéro SIRET apporteur	O	
Dénomination sociale ou code du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage		
N° de référence du document de pesée		
Code pays du bovin	O	O
Numéro national du bovin (12 chiffres)	O	O
Catégorie	O	
Date d'entrée en boverie		F
Numéro de tuerie	O	F
Code pays du cheptel de Provenance	O	O
Numéro du cheptel de provenance	O	O
Date de la pesée	O	O
Heure de la pesée	O	
Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net		
Poids déduit dans le cas du maintien d'une ou des oreilles sur la carcasse		
Poids des déductions complémentaires correspondant au matériel utilisé pour la présentation des carcasses (esses...)		

¹ « O » = informations obligatoires minimales

« F » = informations facultatives

Les cases vides signifient que l'information est non applicable (ni obligatoire, ni facultative).

SSA
GN GM
EB
CF
a. h. h
a
EB
LM
6
G
VR

Informations	Destinataire NORMABEV	Destinataire BDNI
Taux d'abattement pratique pour tenir compte du ressuage de la carcasse ²		
Poids brut chaud		
Poids net après abattement (poids fiscal ou poids froid)	0	0
Consigne sanitaire (hors test ESB)	0	
Conformation	0	
Tiers de classe de conformation	0	
Etat d'engraissement	0	
Date de naissance	0	
Code race père	0	
Code race mère	0	
Code race sujet	0	
Propreté de la peau	0	

b/ Informations complémentaires :

Les documents peuvent également contenir des informations complémentaires d'ordre sanitaire, qualitatif ou technique ainsi que des informations relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des viandes.

² Pour les carcasses qui ne passent pas devant le poste de pesée fiscale pour des raisons sanitaires et qui ne sont pas pesées dans l'heure suivant l'étourdissement (carcasses consignées, abattages d'urgence), il ne peut pas être appliqué d'abattement pour compenser les pertes de ressuage (taux de ressuage = 0).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 1^{er} septembre 2010 portant extension de l'accord interprofessionnel du 30 juin 2010 relatif aux classement, marquage, pesée et présentation des carcasses des bovins de plus de huit mois ainsi qu'à la circulation des informations d'abattage

NOR : AGRT1022376A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article L. 632-3 du livre VI du code rural et de la pêche maritime relatif à l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1980 relatif à la reconnaissance de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) comme organisation interprofessionnelle dans le secteur du bétail et des viandes ;

Vu l'accord conclu le 30 juin 2010 entre les organisations professionnelles constituant l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions jointes en annexe (1) du présent arrêté résultant de l'accord interprofessionnel du 30 juin 2010 relatif aux classement, marquage, pesée et présentation des carcasses des bovins de plus de huit mois ainsi qu'à la circulation des informations d'abattage sont étendues pour une durée de cinq ans.

Art. 2. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2010.

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :

*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*

J. TURENNE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La directrice adjointe,

M.-C. BUCHE

(1) Le texte peut être consulté au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (bureau des viandes et des productions animales spécialisées), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ou à INTERBEV, maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois

NOR : EFIC1100196A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), notamment son article 113 *ter*, son annexe V et son annexe XI *bis* ;

Vu le règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus ;

Vu le règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents, et notamment son article 6 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 modifié portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif à la grille de classement des gros bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les carcasses de veaux sont classées par catégories de couleur, de conformation et d'état d'engraissement conformément aux grilles de classement annexées au présent arrêté.

Le classement est effectué au plus tard une heure après le début de la saignée.

Art. 2. – L'identification du classement des carcasses de veaux est effectuée au moyen d'une marque indiquant la catégorie de couleur, de conformation et d'état d'engraissement conformément à l'annexe du présent arrêté. Le marquage est effectué par estampillage, au moyen d'une encre indélébile et non toxique, sur les quartiers arrière au niveau du carré à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire et sur les quartiers avant au niveau de la poitrine, à une distance comprise entre dix et trente centimètres environ de la fente du sternum.

Art. 3. – Le marquage à l'encre alimentaire du classement des carcasses de bovins peut être remplacé par le marquage de ces mêmes mentions sur une étiquette inviolable, résistante au déchirement et solidement attachée, et sous réserve de l'indication sur celle-ci des mentions complémentaires définies à l'article 4.

L'étiquette est apposée aux mêmes emplacements que ceux définis pour le marquage à l'encre.

Toutefois :

- pour les quartiers avant des carcasses des bovins de plus de huit mois, l'étiquette peut être placée sur la face interne de la poitrine ;
- pour les carcasses de veaux, l'étiquette peut être placée sur les quartiers arrière sur la face externe du cuisseau et sur les quartiers avant au milieu de l'épaule.

Art. 4. – L'étiquette mentionnée à l'article 3 comporte :

- le numéro identifiant la carcasse défini à l'article 1^{er} du décret du 2 avril 1999 susvisé ;
- la catégorie d'âge et le classement de la carcasse de veau, conformément au règlement (CE) n° 566/2008 susvisé et à l'annexe du présent arrêté, la catégorie et le classement de la carcasse de gros bovin, conformément aux règlements (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 1249/2008 et à l'arrêté du 18 novembre 2005 susvisés, inscrits en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 20 millimètres ;

- le numéro d’agrément de l’abattoir ;
- la date d’abattage de l’animal ;
- le poids fiscal de la carcasse ;
- le numéro d’agrément du classificateur ou un code interne à l’abattoir permettant d’identifier le classificateur ;

D’autres mentions peuvent être portées sur cette étiquette, et notamment le numéro d’identification de l’animal.

La taille minimale de l’étiquette est de 50 centimètres carrés.

Art. 5. – Le marquage à l’encre ou les étiquettes sont maintenus sur les carcasses, demi-carcasses et quartiers jusqu’au désossage.

Art. 6. – L’arrêté du 10 mars 1975 relatif aux dates et modalités d’application du marquage obligatoire par catégories des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine et l’arrêté du 8 juin 1976 relatif à l’homologation d’un catalogue de classement des carcasses de veau de boucherie en vue de leur marquage sont abrogés.

Art. 7. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2010.

*Le ministre de l’agriculture, de l’alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l’aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :
L’ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
J. TURENNE*

*Le secrétaire d’Etat
auprès de la ministre de l’économie,
des finances et de l’industrie,
chargé du commerce, de l’artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,
Pour le secrétaire d’Etat et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO*

A N N E X E

GRILLE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAUX

Tableau I. – Couleur

CATÉGORIE	APPELLATION
0	Blanc
1	Rosé très clair
2	Rosé clair
3	Rosé
4	Rouge

La couleur de la viande est déterminée sur le flanc au niveau *rectus abdominis* (bavette de flanchet).

Ces couleurs sont conformes au nuancier annexé au présent arrêté et consultable au siège de FranceAgriMer, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, TSA 30003, 93555 Montreuil Cedex.

Tableau II – Conformation

Catégorie	E	U	R	O	P
Appellation	Supérieure	Très bonne	Bonne	Assez bonne	Passable
Description	Tous les profils sont convexes et caractérisent une musculature compacte et massive dans toutes les parties.	Les profils sont convexes dans l'ensemble. Certains sauf ceux du cuisseau peuvent être rectilignes. Musculature compacte et massive	Tous les profils sont au moins rectilignes, musculature épaisse	Les profils dans l'ensemble sont rectilignes parfois subconcaves. Musculature d'épaisseur moyenne.	Les profils sont concaves. Epaisseur musculaire réduite
Cuisseau	Cuisseau profil général Jarret	Court, très rebondi et très épais Court, très musclé et rebondi	Rebondi et épais Musclé et rebondi	Peut être allongé mais toujours épais	Allongé et plat
	Quasi	Toujours très rebondi, large et très épais	Légèrement rebondi mais encore large	-	-
	Noix	Toujours très rebondie et très épaisse	Légèrement rebondie et encore assez épaisse	Rectiligne peut manquer d'épaisseur	Subconcave : manquant d'épaisseur
Longe et Carré		Toujours larges et très épais, forment des saillies musculaires très développées	Larges et épais : le carré peut manquer de largeur mais non d'épaisseur	Peut manquer d'épaisseur	Manque nettement d'épaisseur
Basse	Epaule	Toujours rebondie très épaisse et musclée	Épaisse	Souvent étroits. Manquent d'épaisseur sans être creux	Étroits et creux
	Bas de carré	Large et très épais	Encore épais	Manque d'épaisseur	Généralement plate allant jusqu'aux os apparents
		Toujours large et épais		D'épaisseur moyenne	Étroit

Tableau III. – Etat d'engraissement

CATÉGORIE	APPELLATION	DESCRIPTION
1	Maigre	Aucune trace de graisse à l'intérieur ni à l'extérieur de la carcasse
2	Peu couvert	Les graisses de couverture sont insuffisantes: le muscle est presque partout apparent, une mince pellicule recouvre certaines parties de la carcasse
3	Couvert	Légère pellicule de gras régulièrement répartie sur l'ensemble de la carcasse. Elle peut être très légèrement plus importante au niveau de la longe
4	Gras	Les graisses de couverture sont légèrement excédentaires. Dans l'ensemble, le gras recouvre toute la carcasse
5	Très gras	Les graisses de couverture sont nettement excédentaires



ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF A L'ACHAT ET L'ENLÈVEMENT
DES BOVINS DE PLUS DE 8 MOIS
DESTINES A L'ABATTAGE

5 juillet 2012

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables à l'achat et l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage sont régis par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'homologation et d'extension prévue par les articles L632.3 et L632.4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord, se décomposant comme suit :

- . Exposé des motifs
- . Accord interprofessionnel

Le Président de la FNB	Pierre CHEVALIER
Le Président de la FFCB	Gérard POYER
Le Président de Coop de France Bétail et Viande	Guy MERIEAU
Le Président de la FNICGV	Dominique LANGLOIS
Le Président de la FMBV	Gilles ROUSSEAU
Le Président de la FNEAP	Eric BARNAY
Le Président de la CNTF	Jean-Jacques ARNOULT
Le Président du SNIV-SNCP	Jean-Paul BIGARD
Le Président de la FCD - Comité Métier Viande	Patrice René RICHARD
Le Président de la COOBOF	Michel LAFAYE
Le Président de la CFBCT	Christian LE LANN
Le Président du CCC	Bruno BERTHIER

DEFINITIONS

Chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura dans le présent Accord, lorsqu'elle débute par une majuscule, la signification définie ci-après :

Acheteur : désigne toute personne qui acquiert la propriété d'un animal à la suite de la conclusion d'un contrat de vente.

Document de pesée :

Document édité par l'abattoir au moment de l'abattage sur lequel figurent notamment des informations d'abattage.

Enlèvement :

Désigne l'opération par laquelle l'Acheteur, le Vendeur ou le transporteur désigné par une des Parties, procède aux opérations de transfert de la garde notamment lors du chargement de l'animal vendu, sur le véhicule destiné à le transporter.

Informations d'abattage :

Les informations définies par l'accord interprofessionnel sur le classement, le marquage, la pesée et la présentation des carcasses des bovins de plus de 8 mois, ainsi que la circulation des informations d'abattage du 30 juin 2010.

Jour franc :

Toute journée de 0 à 24 h à prendre en compte dans le délai imparti pour effectuer une opération (ou exécuter une obligation), le jour même de l'événement n'étant pas décompté.

Le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsqu'il tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé.

Livraison :

Désigne le déchargement d'un animal à l'endroit convenu entre les parties.

Viande :

La dénomination « viande » utilisée dans le présent accord s'entend conforme à l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins.

Vendeur :

Tout propriétaire de l'animal -y compris l'éleveur ou un précédent Acheteur- qui cède à un Acheteur la propriété de l'animal via un contrat de vente.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des missions qui sont imparties par le Code Rural aux organisations interprofessionnelles reconnues, le présent accord définit des règles régissant certains rapports contractuels au sein de la filière économique du bétail et des viandes.

- Les conditions de transfert de propriété et de risques, d'exécution de la vente, les délais d'enlèvement et d'abattage, les règles en matière de garantie du vendeur sont des éléments dont dépendent directement l'équilibre et la sécurité des transactions.
- L'établissement d'un document de pesée complète le dispositif.

Les partenaires de la filière ont choisi d'élaborer des règles claires et assorties de sanctions adaptées. Elles prévoient le recours obligatoire à une procédure pratique de conciliation préalable et d'arbitrage telle que définie dans les statuts d'INTERBEV donnant toutes garanties aux parties en litige et permettant la souplesse et la rapidité nécessaires au règlement des litiges.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Les conditions d'achat et d'enlèvement des bovins de plus de 8 mois, destinés à l'abattage, ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie due entre Vendeurs et Acheteur, sont régies par le présent accord.

A défaut de dispositions spéciales prévues par le Code Rural ou le présent accord, les articles 1641 et suivants du Code Civil sont applicables.

Les Parties peuvent convenir de dispositions particulières pour les animaux destinés à l'abattage hors du territoire national.

I. AMONT

1. Bordereau de vente

La rédaction d'un bordereau de vente est recommandée. Il pourra être produit en cas de survenance d'un litige entre Acheteur et Vendeur, afin de permettre aux Parties de faire valoir leurs droits.

Les modalités de mise en place du bordereau de vente sont explicitées dans le Vade-mecum explicatif du présent accord.

2. Transfert de propriété et de risques des animaux vivants

2.1 Transfert de propriété

Sauf clause de réserve de propriété, le transfert de propriété s'effectue au moment où les parties sont convenues d'un accord sur les animaux vendus, ainsi que sur le prix ou sur le mode de détermination du prix.

2.2 Transfert des risques

Avant le transfert des risques, le Vendeur supporte les risques d'accident, de maladie ou de mort.

Après le transfert des risques, l'Acheteur les supporte, à moins que la cause de la maladie ou de la mort résulte d'un vice caché antérieur à l'Enlèvement, une maladie contagieuse ou un vice rédhibitoire énuméré par le Code rural.

Dans les ventes de bovins à enlever (ventes départ), le transfert des risques s'effectue à compter de l'Enlèvement de chaque animal par l'Acheteur, ou par le transporteur désigné par l'Acheteur. L'Enlèvement est réputé accompli dès le commencement de l'opération de chargement par l'Acheteur ou son transporteur.

Dans les ventes de bovins à livrer (ventes rendues), le transfert des risques s'effectue à compter de la Livraison de chaque animal. La Livraison est réputée accomplie dès la fin de l'opération de déchargement par le Vendeur ou son transporteur.

En cas de vente sur un marché, le transfert des risques s'effectue conformément aux règles figurant dans le règlement intérieur du marché. A défaut de telles règles, le transfert des risques s'effectue :

- si l'opération est réalisée par le Vendeur, lorsque l'opération de transfert des animaux vers le parc de l'Acheteur est terminée,
- si l'opération est réalisée par l'Acheteur, dès la prise en charge des animaux par celui-ci au début de l'opération de transfert des animaux.

3. Délai d'Enlèvement à l'exploitation

Sauf accord exprès contraire, le délai d'Enlèvement est présumé fixé à sept jours francs après l'accord sur la chose et sur le prix, ou le mode de fixation du prix, convenu entre les Parties.

Si l'Acheteur n'a pas enlevé le ou les animaux dans le délai convenu, et si ce retard ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure, ou si l'éleveur l'a vendu à un tiers avant l'expiration du délai d'Enlèvement, la Partie lésée peut exiger la résolution de la vente, assortie de dommages et intérêts.

4. Exécution de la vente

4.1 Principes généraux

Les qualités de l'animal vendu doivent être conformes à celles convenues entre les Parties au moment de la conclusion du contrat de vente.

A ce titre, pour que la vente soit réputée valablement exécutée, l'animal vendu doit avoir été reconnu apte à l'abattage à l'issue de l'inspection *ante mortem* réglementaire.

Cas de la décision d'euthanasie

En cas de défaut d'exécution de la vente consécutif à une décision d'euthanasie prise par le vétérinaire officiel ou à la mise à mort d'urgence par l'abattoir pour cause de souffrance manifeste de l'animal, le Vendeur se verra facturer par son Acheteur, à titre de dommages et intérêts, une somme forfaitaire de 100 € H.T. (TVA : 19,6 %), hors frais vétérinaire consécutifs à l'euthanasie.

Le Vendeur qui a payé cette somme forfaitaire de 100 € H.T. peut en exiger le remboursement par l'éleveur, lorsque le motif de la décision d'euthanasie préexistait au moment de l'Enlèvement, pour les ventes de bovins à enlever, ou de la Livraison, pour les ventes de bovins à livrer.

Les frais vétérinaires d'euthanasie sont à la charge du responsable du vice ayant eu pour conséquence la prise de décision de l'euthanasie de l'animal, sur présentation de justificatifs du vétérinaire.

Cas des animaux constatés morts à l'abattoir, hors décision d'euthanasie

La facturation d'une somme forfaitaire de 100 € H.T. (TVA : 19,6%), à titre de dommages et intérêts, est appliquée pour les animaux constatés morts au déchargement à l'abattoir ainsi que pour les animaux morts en bouverie.

Le remboursement de cette somme ne peut être exigé à l'éleveur que s'il est prouvé que la cause de la mort de l'animal résulte d'un vice caché antérieur à l'Enlèvement, pour les ventes de bovins à enlever, ou à la Livraison, pour les ventes de bovins à livrer.

Cas particuliers des abattoirs prestataires de services

Dans les cas où l'abattage est réalisé dans un abattoir prestataires de services, les conséquences d'une décision d'euthanasie prise par le vétérinaire officiel, les conséquences d'une mise à mort d'urgence prise par l'abattoir et les conséquences de la prise en charge par l'abattoir d'un animal constaté mort au déchargement sont régies par les dispositions spécifiques incluses dans le Vade-mecum associé techniquement et juridiquement au présent accord.

4.2 Prélèvements consécutifs à la présentation d'animaux sales à l'abattoir

4.2.1 Modalités techniques

L'évaluation de l'état de propreté de la peau des animaux s'effectue selon les modalités techniques suivantes :

- L'évaluation est réalisée par l'exploitant de l'abattoir sur les animaux vivants au moyen de la « grille de notation de la propreté des bovins » du tableau 1 ci-après.
Cette grille vise à juger les souillures sèches.
- L'animal est à juger en position debout, idéalement sur le côté, à défaut à l'arrière.
- Lorsque l'état de propreté n'est pas identique sur les deux flancs de l'animal, la notation est établie sur le jugement du flanc le plus sale.
- Les zones à juger sont les zones s'étendant sous une ligne allant de l'attache de la queue au haut de l'épaule.

L'information sur l'état de propreté de la peau des animaux est portée sur le document de pesée, et ce, pour toutes les classes de propreté des animaux.

L'état de propreté des animaux classés D est attesté par le vétérinaire officiel en charge de l'inspection sanitaire de l'abattoir à l'issue de l'inspection *ante mortem*.

4.2.2 Modalités financières

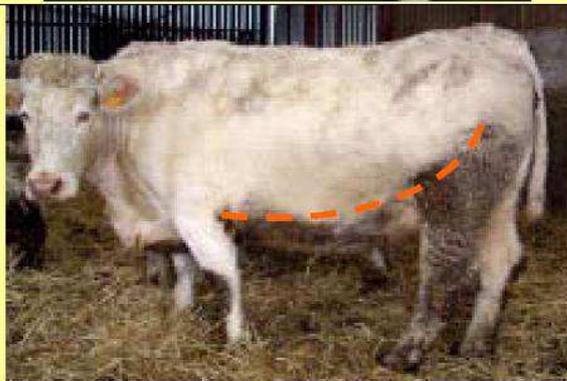
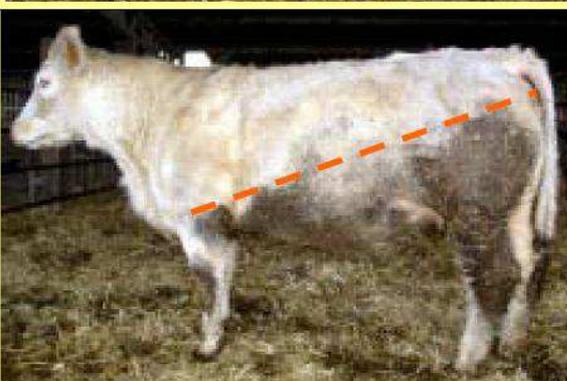
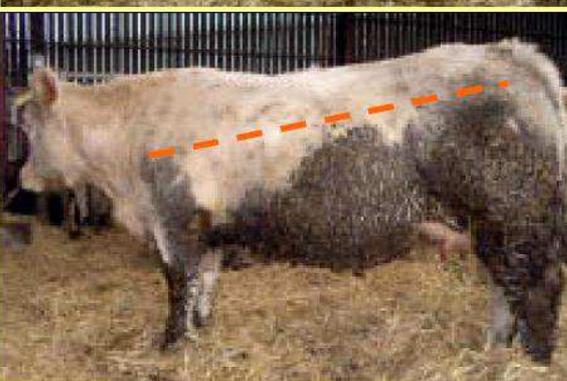
Pour dissuader la mise en marché et l'introduction en abattoirs d'animaux très sales, classés D sur la « grille de notation de la propreté des bovins » du tableau 1 ci-après, deux prélèvements d'un montant total de 100 € H.T. (TVA : 19,6 %) sont mis en place :

- 40 € pour la prise en charge du coût des mesures correctives mises en œuvre par l'abattoir pour assurer l'hygiène de l'abattage de ces animaux.
- 60 € au titre d'une pénalité pour présentation d'animaux très sales. Cette pénalité sera versée par l'abattoir dans une caisse à gestion interprofessionnelle nationale pour la maîtrise des risques sanitaires dans la filière des bovins de plus de 8 mois.

Ces deux prélèvements sont assurés via l'abattoir auprès du Vendeur à l'Abatteur (éleveurs, négociants, OP, abatteurs...) qui en répercutera la totalité à l'éleveur, sauf mentions particulières figurant sur le bordereau d'Enlèvement.

TABLEAU 1 : GRILLE DE NOTATION DE LA PROPRETE DES BOVINS

L'échelle de notation varie de A à D de la façon suivante :

Classes de propreté	Sites d'observation	
	sur le flanc	sur l'arrière
<p>A : « propre »</p> <p>Absence de salissures sur l'animal ou salissures à l'état de traces</p>		
<p>B : « peu sale »</p> <p>Zones de salissures s'étendant sur la moitié inférieure de la cuisse et sur le bas du ventre et du sternum</p>		
<p>C : « sale »</p> <p>Zones de salissures s'étendant du haut de la cuisse (trochanter) jusqu'à l'avant du sternum</p>		
<p>D : « très sale »</p> <p>Zones de salissures s'étendant de la fesse (hanche) jusqu'à la pointe de l'épaule. Les salissures remontent sur le côté jusqu'en haut du flanc et forment une croûte épaisse.</p>		

II. ABATTAGE

1. Délai d'abattage

Pour les ventes dans lesquelles le poids de viande est un élément de détermination du prix et en l'absence de dispositions conventionnelles particulières, le délai maximum d'abattage est de trois jours francs à compter de la date d'Enlèvement effectif.

Le dépassement du délai donne lieu en cas de litige à l'allocation de dommages et intérêts calculés sur la base de la valeur de 1% du poids fiscal de carcasse par jour à compter de la date d'Enlèvement.

2. Cas particulier des abattages d'animaux accidentés accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information

A défaut d'un document matérialisant un accord sur la chose et sur le prix, ou le mode de fixation du prix, l'éleveur est présumé être demeuré propriétaire de l'animal accidenté abattu. La cession de la carcasse propre à la consommation ne peut intervenir sans son consentement.

3. Traitement des saisies partielles et des dépréciations commerciales

3.1 Principes généraux relatifs aux saisies de viande

En cas de saisie partielle de viande, la garantie du Vendeur est engagée dans les conditions et limites suivantes :

- Toute réduction du prix ne peut être opérée que si les conditions énumérées aux chapitres III. et IV. du présent accord sont remplies.
- Lorsque ces conditions sont remplies, la réduction du prix est opérée en tenant compte :
 - Du poids de viande mentionné sur le certificat de saisie.
 - De l'emplacement où est opérée la saisie sur la carcasse et de son étendue. La détermination de l'emplacement de la saisie est opérée par référence à la coupe dite ART 8 (Arrière traité huit côtes) et AVT 5 (Avant traité cinq côtes) définie par l'arrêté du 27 août 1971 et son annexe, en particulier le titre I " Normes de coupe des carcasses d'espèce bovine".
 - Du classement de la carcasse dans la nomenclature en vigueur dans la CEE figurant sur le document de pesée.

La réduction du prix est égale à la valeur de la viande saisie à laquelle s'ajoute la dépréciation commerciale du ou des quartiers résultant de la saisie partielle.

3.2 Valeur de la saisie

La valeur de la viande saisie est calculée selon le poids et son emplacement :

- Si la saisie est localisée sur l'avant de la carcasse (AVT 5), la valeur de la viande saisie est calculée en affectant le prix au kilo carcasse du coefficient 0,6.

- Si la saisie est localisée sur l'arrière de la carcasse (ART 8), la valeur de la viande saisie est calculée en affectant le prix au kilo carcasse du coefficient 1,4.
- En cas de saisie touchant à la fois l'avant et l'arrière, et sans précision de la répartition AV/AR après demande aux Services Vétérinaires, la valeur de la saisie est affectée du coefficient 1.

Lorsque le certificat de saisie porte la mention « retour découpe-viande sans os », un coefficient supplémentaire de 1,4 est appliqué au poids indiqué sur le certificat.

3.3 Dépréciation commerciale

La dépréciation (ou moins-value) commerciale est calculée selon les règles suivantes :

- Elle s'applique à la marchandise reconnue propre à la consommation, hors hampes et onglet qui n'entrent pas dans le cadre de la dépréciation commerciale.
- Cette dépréciation commerciale est fonction :
 - Du classement de l'animal (grille EUROP) selon le barème suivant :

E	16 %
U	13 %
R	10 %
O	7 %
P+ et P=	4 %
 - De l'étendue de la saisie, selon qu'elle affecte 1, 2, 3 ou 4 quartiers de la carcasse.
Chaque quartier est supposé représenter le quart du poids de la carcasse.

3.4 Cas particuliers de saisies partielles

Ne donnent lieu à réduction du prix que dans la limite de la valeur de la viande saisie :

- Les saisies partielles de viandes d'un poids inférieur ou égal à cinq kilos (par carcasse), sauf dans le cas où la perte réelle est manifestement supérieure à la valeur de la viande saisie.
La réduction du prix s'opère alors dans les conditions prévues aux paragraphes 3.1, 3.2, 3.3 ci-dessus.
- Les saisies partielles de viande au motif de « sclérose musculaire iatrogène » (césarienne).
La réduction du prix est égale au poids de viande mentionné sur le certificat de saisie, multiplié par le prix au kilo convenu affecté du coefficient 1, sans application de la dépréciation commerciale du quartier quel que soit le poids de la saisie.

Lorsque la saisie porte exclusivement sur jarret(s) et / ou capa(s), la saisie ne donne pas lieu à l'application d'une moins-value commerciale. La réduction du prix est donc limitée à la valeur de la viande saisie.

3.5 Litiges sur les saisies partielles

Dans le cas où la perte réelle résultant d'une saisie partielle est manifestement supérieure ou inférieure à celle qui résulte du mode de calcul défini aux paragraphes 3.1, 3.2, 3.3 ci-dessus, les parties peuvent soit :

- convenir de la réduction applicable d'un commun accord confirmé par écrit,
- saisir la Commission Régionale des Litiges pour la désignation d'un expert mandaté par elle pour procéder à l'évaluation du préjudice conformément aux dispositions prévues au chapitre V. du présent accord.

3.6 Cas de cysticercose et présence de douves

La congélation pour cysticercose engage la garantie de l'éleveur dans la limite d'un taux de dépréciation de 40 %.

L'abattoir met en place un dispositif permettant de tracer la présence de douves sur les foies, en relation avec l'identification des bovins dont ils proviennent, lorsque celle-ci est certifiée par les Services Vétérinaires par le motif « distomatose avec observation de douves à l'ouverture de canaux biliaires » sur le certificat de saisie. La traçabilité de cette information devra être assurée jusqu'à l'éleveur et dans les mêmes conditions que les informations d'abattage. Une dépréciation commerciale de 8 € H.T. (TVA : 19,6 %) sera appliquée.

4. Document de pesée

Dans le cas de vente dans laquelle le poids ou le poids et le classement (conformation et état d'engraissement) sont des éléments de détermination du prix, les informations disponibles sur le document de pesée sont fournies par chaque Acheteur à son Vendeur, jusqu'à l'éleveur, au plus tard au moment du règlement et comporte au minimum les informations obligatoires figurant dans le tableau 2 ci-après, colonne 1.

Dans tous les cas, les informations listées dans le tableau 2, colonne 2 sont enregistrées sur une bande de contrôle éditée au moment de la pesée ou sur tout autre système présentant des garanties équivalentes.

L'original de l'enregistrement de contrôle, qui ne peut en aucun cas être modifié, est conservé par l'exploitant d'abattoir.

Toute modification par rapport aux indications figurant sur le document de pesée ou sur l'enregistrement de contrôle est constatée et consignée sur un support écrit qui devra être conservé par l'exploitant d'abattoir, avec le cas échéant le document original, pendant une durée au moins égale à 3 ans.

Les informations du document de pesée (tableau 2, colonne 1) ne doivent faire l'objet d'aucune annotation manuscrite ni rectification d'aucune sorte.

Tous les poids sont constatés et indiqués en kilogrammes avec au moins une décimale, calculée à l'arrondi arithmétique.

L'indication de la pesée doit être conforme à la réglementation en vigueur et l'exploitant d'abattoir doit justifier des contrôles qu'il pratique sur ses équipements de pesée.

Le poids fiscal est calculé à partir du poids chaud non arrondi. L'exploitant d'abattoir justifie d'une procédure de contrôle des poids des chariots, crochets, élingues et essens permettant de justifier la ou les tares ou déductions utilisées.

TABLEAU 2 : CONCERNANT LES INFORMATIONS FIGURANT SUR LE DOCUMENT DE PESEE ET LA BANDE DE CONTROLE AINSI QUE LEURS DESTINATAIRES

Les documents ci-après contiennent les informations suivantes¹ :

Informations principales :

Informations	Document de pesée	Bande de contrôle
Raison sociale	O	F
Numéros de téléphone, de télécopie et adresse courriel	O	F
Numéro sanitaire	O	O
Dénomination sociale ou code du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage	O	
N° de référence du document de pesée	O	
Code pays du bovin	O	
Numéro national du bovin (10 à 12 chiffres)	O	O
Catégorie	O	O
Numéro de tuerie	O	O ²
Date de la pesée	O	O
Heure de la pesée	O	O
Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net		O
Poids déduit dans le cas du maintien d'une ou des oreilles sur la carcasse		O
Poids des déductions complémentaires correspondant au matériel utilisé pour la présentation des carcasses (esses...)		O
Taux d'abattement pratiqué pour tenir compte du ressuage de la carcasse ³		O
Poids brut chaud		O
Poids net après abattement (poids fiscal ou poids froid)	O	
Conformation	O	O
Tiers de classe de conformation	O	O
Etat d'engraissement	O	O
Propreté de la peau	O	

Informations complémentaires :

Les documents peuvent également contenir des informations complémentaires d'ordre sanitaire, qualitatif ou technique ainsi que des informations relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des viandes.

¹ « O » = informations obligatoires minimales

« F » = information facultatives

Les cases vides signifient que l'information est non applicable (ni obligatoire, ni facultative)

² Ce n° doit être attribué avant la machine en cas de machine à classer.

³ Pour les carcasses qui ne passent pas devant le poste de pesée fiscale pour des raisons sanitaires et qui ne sont pas pesées dans l'heure suivant l'étourdissement (carcasses consignées, abattages d'animaux accidentés accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information), il ne peut pas être appliqué d'abattement pour compenser les pertes de ressuage (taux de ressuage = 0).

III. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA GARANTIE DU VENDEUR

1. Conditions à remplir pour obtenir la garantie du vendeur

En cas de mort d'un animal après son Enlèvement, les Acheteurs doivent avertir les Vendeurs successifs, jusqu'à l'éleveur, dans les 24 heures qui suivent le constat de mort. Les deux parties doivent pouvoir être présentes ou représentées lorsqu'une autopsie contradictoire est pratiquée pour déterminer les responsabilités. La charge de l'autopsie obligatoirement pratiquée par un vétérinaire revient à la Partie responsable si elle peut être déterminée par l'autopsie et à défaut à la Partie demanderesse.

Conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil, le Vendeur doit garantir les vices cachés occasionnant la saisie si l'Acheteur rapporte la preuve de :

- La réalité de la saisie, au moyen du certificat de saisie original.

- La correspondance de l'identité de la viande saisie avec celle de l'animal vendu au moyen du numéro national d'identification reporté sur le certificat de saisie.
La déclaration de provenance mentionnée sur le certificat de saisie n'engage que la responsabilité du déclarant des denrées saisies.

- L'antériorité à la vente du vice caché cause de la saisie, sauf pour les maladies contagieuses et les vices rédhibitoires énumérés par le Code rural.
En cas de doute, une expertise peut être demandée par les parties pour régler leur différend, sans préjudice des voies de recours administratives et judiciaires contre la décision de saisie.

- Le respect de la destination pour l'abattage au moyen de la mention portée sur le bordereau d'Enlèvement.
Si la destination convenue a été modifiée, sans accord préalable entre les parties, les risques sont à la charge de l'Acheteur, sauf dans le cas de maladie contagieuse ou de vice rédhibitoire dont le régime est défini dans le Code rural.
Si la destination n'est pas précisée, la preuve de celle-ci peut être rapportée par tout autre moyen.

Tout remboursement ou toute réduction du prix ne peut être opéré que si les conditions ci-dessus sont remplies.

2. Droit de contestation du Vendeur en cas de saisie

L'éleveur, ou éventuellement son Acheteur, peut venir constater la réalité de la saisie, dans un délai de deux jours francs à compter de son prononcé. A cette fin, les Acheteurs sont tenus de prévenir les Vendeurs successifs de l'animal, jusqu'à l'éleveur, dans le jour qui suit cette saisie.

Dans le cas où l'éleveur ne peut se rendre à l'abattoir, il peut faire appel au Comité Régional Interprofessionnel de sa région qui pourra mandater un technicien NORMABEV.

3. Étendue de l'obligation de garantie du Vendeur en cas de vice caché

En cas de saisie partielle, ou de dépréciation du fait d'un vice caché, la garantie du Vendeur porte sur la perte qui en résulte, conformément aux paragraphes II-3.1 à II-3.6 ci-dessus.

En cas de saisie totale d'une carcasse consécutive à l'inspection vétérinaire *post mortem*, la garantie du vendeur comprend, en application de l'article 1645 du Code Civil, outre le remboursement par ce dernier du prix d'acquisition, le versement d'une somme forfaitaire de 100 € H.T. (TVA : 19,6 %).

Les animaux destinés à l'exportation peuvent faire l'objet d'accords écrits particuliers étendant la garantie du Vendeur pour tenir compte de la réglementation en vigueur dans les pays destinataires ou de protocoles d'accord bilatéraux. Dans le cas où des accords écrits existent, l'éleveur doit en être informé au moment de la vente.

IV. FACTURATION

En dehors des mentions légales et obligatoires, la facture mentionne :

- le prix unitaire hors TVA,
- la TVA,
- le montant TTC,
- les délais de paiement et les pénalités dues en cas de retard,
- les taxes, cotisations et prestations liées au produit résultant des règlements et accords interprofessionnels en vigueur dont le Vendeur est redevable,
- les prélèvements liés à la vente auprès des éleveurs adhérents et décidés régulièrement dans le cadre d'une organisation de producteurs commerciale.

Aucune autre retenue ou réduction de prix ne pourra y être portée.

Le Vendeur peut mandater l'Acheteur pour l'établissement de la facture.

V. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses annexes, les parties ou la partie la plus diligente soumettent leur différend, aux fins de conciliation et d'arbitrage à la procédure de règlement des litiges prévue par les statuts d'INTERBEV.

Le manquement aux règles prévues par le présent accord donne lieu à l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

La présence d'un bordereau de vente dûment rédigé favorise le règlement des litiges, aussi bien au niveau de la Commission des litiges régionale, qu'au niveau du Tribunal arbitral national, s'il doit être saisi.

Le présent accord entre en vigueur à dater de la parution au Journal Officiel de son arrêté ou de son avis d'extension.

Fait à Paris le 5 juillet 2012
Le Président

Dominique LANGLOIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 12 novembre 2013 portant extension de l'accord interprofessionnel du 5 juillet 2012 relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de huit mois destinés à l'abattage

NOR : AGRT1315019A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 632-3 du livre VI relatif à l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1980 relatif à la reconnaissance de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) comme organisation interprofessionnelle dans le secteur du bétail et des viandes ;

Vu l'accord conclu le 5 juillet 2012 entre les organisations professionnelles constituant l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions résultant de l'accord interprofessionnel du 5 juillet 2012 relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de huit mois destinés à l'abattage, joint en annexe (1) du présent arrêté, sont étendues pour une durée de trois ans, à l'exception de la mention du point IV « Facturation » stipulant qu'aucune autre retenue ou réduction de prix ne pourra y être portée.

Art. 2. – La directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes et la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur des produits
et des marchés,*

J. TURENNE

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :*

Le sous-directeur,

J.-L. GÉRARD

(1) Le texte peut être consulté au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (bureau des viandes et des productions animales spécialisées), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP, ou à INTERBEV, 207, rue de Bercy, 75587 Paris Cedex 12.

